Environnement et Changement climatique Canada
Environment and Climate Change Canada

Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

Guide d'application

Canada

N° de cat. : En14-235/1-2018F-PDF
ISBN : 978-0-660-26412-7

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photo de couverture : © GettyImages.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2018

Also available in English

Tables des matières

Historique 1
1.0 Introduction 2
2.0 Information générale 2
3.0 Définitions et interprétation 7
4.0 Dispositions générales 8
5.0 Notification 9
6.0 Système de notification et de demande de permis en ligne 31
7.0 Autorités compétentes 42
8.0 Contrats et assurances 43
9.0 Résumé des conditions imposées aux exportations, aux importations et aux transits 46
10.0 Document de mouvement 63
11.0 Résumé des exigences concernant les renvois 71
12.0 Déclaration de l'élimination ou du recyclage 75
13.0 Installations préagréées 76
14.0 Plans de réduction de l'exportation de déchets 76
15.0 Refus d'émettre un permis 78
16.0 PSEE 78

Historique

Au Canada, les trois paliers de gouvernement participent à la protection de l'environnement et ont un rôle à jouer dans la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses :

- Les gouvernements municipaux gèrent les programmes de collecte, de recyclage, de compostage et d'élimination sur leur territoire.
- Les gouvernements des provinces et des territoires créent des mesures et des critères concernant l'octroi de permis pour les producteurs de déchets dangereux, les transporteurs et les installations de traitement et d'élimination. De plus, ils contrôlent le mouvement des déchets dangereux sur leur territoire.
- Le gouvernement fédéral réglemente les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Il est également responsable de la négociation d'ententes internationales.

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE), le Canada met en œuvre les dispositions des accords internationaux auxquels le Canada a adhéré.

Le Canada est signataire de trois accords internationaux concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses :

- la Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination;
- la décision C(2001)107/Finale du Conseil de l'OCDE sur la révision de la décision C(92)39/Finale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation;
- l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux.

En signant ces accords, le Canada s'est engagé à élaborer une loi nationale favorisant la gestion écologique des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses afin de protéger l'environnement et la santé humaine contre les risques posés par les mouvements transfrontières des déchets et des matières recyclables. Cela a mené à l'élaboration du règlement qui est entré en vigueur le 26 novembre 1992, en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD ou le Règlement) actuel, qui découle de la LCPE de 1999, a révoqué et remplacé le règlement de 1992 en novembre 2005.

1.0 Introduction

À quoi sert ce guide?

Le Guide d'application du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (ci-après désigné Guide d'application du REIDDMRD) est conçu pour aider les intervenants canadiens qui jouent un rôle lié aux mouvements internationaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses à comprendre et à mettre en place les obligations qui découlent du Règlement. Il sera utile à tous ceux qui produisent, transportent, exportent, importent, traitent, recyclent, entreposent ou éliminent des déchets dangereux ou des matières dangereuses recyclables lorsqu'il est question d'envois internationaux.

Comment utiliser ce guide?

Le présent guide est divisé en 17 sections traitant chacune d'un aspect différent du Règlement. Chaque section offre des réponses aux questions les plus souvent posées quant aux diverses dispositions du Règlement. Toutefois, s'il y a divergence entre le présent guide et le Règlement, le Règlement a toujours préséance.

2.0 Information générale

2.1 Quel est l'objectif du Règlement?

Le but du Règlement est de :

- veiller à ce que les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses qui sont transportées de part et d'autre des frontières canadiennes (aux fins d'exportation, d'importation ou de transit au Canada) soient gérés de façon appropriée afin de protéger l'environnement et la santé humaine;
- mettre en œuvre les obligations internationales du Canada en matière de mouvement transfrontière des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses.

Le Règlement établit les exigences relatives à l'exportation, à l'importation et au transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui passent la frontière canadienne. Cela contribue à assurer que ces envois de déchets et de matières recyclables qui entrent ou sortent du Canada, ou qui passent par le pays, peuvent être suivis et contrôlés par Environnement et Changement climatique Canada avec le concours d'autres agences gouvernementales.

Le Règlement veille également à ce que les pays qui importent et par lesquels transitent des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses aient consenti aux mouvements transfrontières avant que l'envoi n'ait lieu. Ce ne sont pas tous les pays qui considèrent les mêmes types de déchets ou de matières recyclables comme étant dangereux. Les provinces et les territoires du Canada peuvent avoir des définitions différentes de ce qu'ils considèrent des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Quiconque organise l'envoi de n'importe quel type de déchets ou de matières recyclables **devrait d'abord vérifier si ces derniers sont considérés comme étant dangereux au Canada**. En ce qui concerne les exportations, les importations ou les transits au Canada, il importe de consulter le Guide de classification pour obtenir de plus amples renseignements. De plus, lorsque les déchets ou les matières recyclables peuvent être exportés, il incombe de déterminer si les pays de destination ou de transit ont des lois ou des règlements nationaux qui interdisent, restreignent ou régissent l'importation ou le transit des déchets ou des matières recyclables que vous souhaitez exportés. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consulter le Guide de classification.

2.2 Comment le Règlement et la LCPE fonctionnent-ils ensemble?

La LCPE accorde le pouvoir d'édicter des règlements pour régir l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. La LCPE contient également un ensemble de dispositions concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Les dispositions de la LCPE et celles du Règlement doivent être interprétées et appliquées ensemble afin d'assurer la conformité.

Le Règlement est administré par la Division de la réduction et de la gestion des déchets (DRGD) d'Environnement et Changement climatique Canada :

Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent Massey
351, boul. St-Joseph, 9^{e} étage
Gatineau (Qué.) K1A 0H3
mailto:ec.notification.ec@canada.ca

2.3 Quelles sont les exigences principales de la Loi et du Règlement quant à l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses?

L'article 185 de la LCPE exige que quiconque exporte, importe ou transporte des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses en informe le ministre et obtienne un permis avant le transport. Un mouvement international peut consister en une exportation à partir du Canada, une importation au Canada, un transit au Canada, ou un transit dans un pays autre que le Canada.

Les exigences relatives à la notification sont décrites dans le Règlement et incluent les renseignements suivants :

- la nature et la quantité des déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses concernés;
- les adresses et les sites des exportateurs, des importateurs et des transporteurs;
- les opérations d'élimination ou de recyclage prévues pour les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses;
- les contrats écrits entre les exportateurs et les importateurs;
- les renseignements sur la couverture d'assurance.

Lorsque toutes les exigences du Règlement concernant la notification sont satisfaites, Environnement et Changement climatique Canada avise les autorités compétentes du territoire de destination ainsi que toute autorité compétente des pays de transit, s'il y a lieu. Si l'une de ces autorités s'y oppose, l'envoi ne peut avoir lieu. Si toutes les autorités donnent leur aval, et si tous les critères sont satisfaits, Environnement et Changement climatique Canada accordera le permis demandé.

Tous les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doivent être accompagnés d'une copie du **document de mouvement et du permis** (et de tous les autres documents pertinents) et respecter les exigences du Règlement et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD). Les documents appropriés doivent également être fournis à l'Agence des services frontaliers du Canada.

L'importateur ou l'exportateur canadien de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doit retourner à Environnement et Changement climatique Canada une copie du document de mouvement dûment rempli dans les trois jours ouvrables suivant la livraison d'un envoi. L'élimination ou le recyclage doit avoir lieu dans le délai prescrit par le Règlement, et l'importateur ou l'exportateur canadien doit fournir à Environnement et Changement climatique Canada, dans les 30 jours suivants l'opération, une confirmation écrite, datée et signée attestant que l'opération a été complétée en conformité avec le permis, d'une manière qui protège l'environnement et la santé humaine.

Échéancier exigé	
Informer ECCC de la livraison d'un envoi	dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison
Compléter l'opération d'élimination ou de recyclage	dans le délai prescrit par le Règlement
Fournir à ECCC une confirmation que l'opération d'élimination ou de recyclage est complétée	dans les 30 jours suivant la fin de l'opération

Le Règlement comprend également des exigences concernant l'assurance de responsabilité civile que doit détenir l'exportateur, l'importateur ou le transporteur, ainsi que des exigences concernant les arrangements alternatifs, le retour ou le renvoi des déchets ou des matières recyclables qui ne peuvent pas être éliminés ou recyclés conformément au permis ou qui sont refusés par l'autorité du pays importateur.

2.4 Quelle est la structure du Règlement?

Le Règlement est divisé en six parties :

- **Partie I** – Dispositions générales concernant la notification
- **Partie II** – Conditions pour les exportations
- **Partie III** – Conditions pour les importations
- **Partie IV** – Conditions pour les transits
- **Partie V** – Conditions pour les renvois
- **Partie VI** – Dispositions générales

Dix annexes font partie du Règlement :

- **Annexe 1** – Opérations d'élimination des déchets dangereux
- **Annexe 2** – Opérations de recyclage des matières recyclables dangereuses
- **Annexe 3** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses
- **Annexe 4**
    - **Partie 1** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses de sources non spécifiques;
    - **Partie 2** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses de sources spécifiques
- **Annexe 5** – Matières dangereuses pour l'environnement
- **Annexe 6** – Constituants dangereux faisant l'objet d'un contrôle au moyen de l'épreuve relative aux lixiviats et des limites réglementaires
- **Annexe 7**
    - **Partie 1** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses (substances chimiques aiguës);
    - **Partie 2** – Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses (substances chimiques)
- **Annexe 8** – Matières exclues
- **Annexe 9** – Document de mouvement
- **Annexe 10** – Substances polluantes organiques persistantes

Les annexes 1 et 2 prescrivent les opérations d'élimination et de recyclage qui sont assujetties au Règlement. Ces opérations visent la mise en œuvre des opérations d'élimination et de recyclage établies en vertu de la Convention de Bâle et de la Décision C(2001)107/Finale de l'OCDE.

Les annexes 3, 4, et 7 énumèrent des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses qui sont assujettis au Règlement. En vertu du Règlement, leur numéro d'identification doit être inscrit dans la notification.

Les annexes 5 et 6 énumèrent les composants des déchets ou des matières recyclables susceptibles d'être présents à des concentrations qui peuvent rendre ces derniers dangereux. En vertu du Règlement, leur numéro d'identification doit être inscrit dans la notification.

L'annexe 10 donne les noms des polluants organiques persistants (POP) et la concentration minimale qui entraîne la déclaration des POP contenus dans les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses.[1]

2.5 Qui est assujetti au Règlement?

Le Règlement s'applique à tous les individus et vise toutes les sociétés participant à des activités d'exportation, d'importation ou de transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada. Le Règlement définit les responsabilités des exportateurs, des importateurs, des transporteurs et des installations d'élimination et de recyclage.

2.6 Quelles sont les autorités concernées?

Le Règlement est administré par Environnement et Changement climatique Canada. L'autorité compétente pour l'ensemble des importations, des exportations et des transits au Canada est la Division de la réduction et de gestion des déchets (DRDG) d'Environnement et Changement climatique Canada. La DRGD est également le point de contact des autorités compétentes des autres pays. Les compagnies canadiennes qui souhaitent importer ou exporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses n'ont pas à contacter directement les autorités provinciales/territoriales et étrangères durant le processus de notification. Plutôt, Environnement et Changement climatique Canada communiquera avec les autorités provinciales et étrangères et fera parvenir la réponse à l'auteur de la notification.

Le rôle d'Environnement et Changement climatique Canada comprend :

- élaborer le Règlement et toutes les modifications subséquentes;
- traiter toutes les notifications d'exportation, d'importation et de transit et tous les documents connexes;
- correspondre avec les autorités des provinces ou des territoires et des autres pays où les déchets seront envoyés pour recyclage ou élimination afin d'obtenir des réponses (consentement ou refus);

[1] Le Canada doit fournir cette information pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de Stockholm. La gestion des déchets POP est un effort conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Bâle.

- délivrer des permis d'exportation, d'importation ou de transit;
- faire observer le Règlement.

Deux autres organisations fédérales participent à l'application du Règlement : la première est Transports Canada, étant donné que la plupart des envois sont assujettis au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*; l'autre est l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui participe au contrôle des déchets dangereux traversant la frontière en s'assurant que les documents appropriés accompagnent chaque envoi.

Les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doivent également être conformes aux lois et règlements des provinces et territoires (l'attribution de licences aux installations d'élimination et de recyclage est gérée par les provinces et les territoires). Toutes les importations au Canada sont assujetties à l'examen provincial/territorial et à la confirmation que les déchets, matières et installations en cause ont été autorisés à participer à une opération d'élimination ou de recyclage donné. Les provinces et les territoires peuvent également avoir leurs propres lois environnementales en ce qui a trait au transport des marchandises dangereuses et à la gestion des déchets, incluant les matières recyclables.

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Référence aux définitions

Le Règlement établit des définitions et des interprétations importantes et parmi elles, la définition de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Ces deux définitions sont décrites de façon détaillée dans le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses – Guide de classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses* (ci-après désigné Guide de classification). D'autres définitions importantes sont fournies à l'article 4 du Règlement.

3.2 Installations agréées et transporteurs agréés

L'autorisation pour les installations et les transporteurs doit être donnée d'une façon qui est applicable et acceptable pour les autorités du territoire, soit par règlement, loi ou permis. Le réglementé doit présenter une notification à Environnement et Changement climatique Canada comportant le numéro d'enregistrement émis par la province ou le territoire d'importation ou le pays d'exportation/importation.

4.0 Dispositions générales

4.1 Quelles opérations sont considérées comme du recyclage ou de l'élimination?

Les annexes 1 et 2 du Règlement spécifient les processus qui sont considérés comme des opérations d'élimination et de recyclage. Il y a deux types d'opérations d'élimination et de recyclage, soit des opérations préalables et des opérations finales. Les **opérations préalables d'élimination** sont celles qui portent les codes D13 (regroupement ou mélange), D14 (reconditionnement) et D17 (entreposage provisoire) dans l'annexe 1. Pour leur part, les **opérations préalables de recyclage** sont celles qui portent les codes R12 (échange d'une matière recyclable), R13 (accumulation) et R16 (entreposage provisoire) dans l'annexe 2. **Toutes les autres opérations visées par les annexes 1 et 2 sont considérées comme des opérations d'élimination ou de recyclage finales**.

Il est important de noter que les opérations décrites dans ces listes ne sont peut-être pas des pratiques environnementalement acceptables dans tous les pays, provinces ou territoires. Ces opérations visent à inclure les opérations d'élimination et de recyclage décrites à la fois par la Convention de Bâle et la décision C(2001)107/Finale de l'OCDE.

Le Règlement ne contrôle pas l'exportation, l'importation ou le transit de produits retournés aux fabricants, ou le retour de conteneurs avec résidus pour remplissage. Par contre, il s'applique aux résidus importés ou exportés pour élimination ou recyclage.

4.2 Puis-je expédier des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en direction ou à partir de n'importe quel pays?

Non. Conformément à la Convention de Bâle, les déchets dangereux ne peuvent être éliminés ni recyclés dans l'Antarctique (au sud du 60^{e} parallèle) ni dans un pays n'étant pas signataire de la Convention, à moins que le Canada n'ait une entente avec ce pays par le biais d'une entente bilatérale ou multilatérale (p. ex., les É.-U.).

Si vous êtes une entreprise canadienne et vous considérez exporter des déchets ou des matières recyclables dans un autre pays, veuillez lire cet avis important.

Il est important de noter que les signataires de la Convention de Bâle sont composés à la fois de pays membres de l'OCDE et de pays qui ne le sont pas. Consultez la page Web http://www.basel.int/ratif/convention.htm pour obtenir la liste des signataires de la Convention de Bâle, et la page Web http://www.oecd.org/fr/environnement/dechets/ pour les pays membres de l'OCDE.

5.0 Notification

5.1 Qu'est-ce que la notification?

Article 185 de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE) *et articles 5 à 8 du Règlement

La notification est le processus par lequel les exportateurs, les importateurs et les personnes qui désirent transporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en transit avisent le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada de leur intention d'envoyer ou de recevoir des envois internationaux de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses. La notification sert de demande de permis, sans lequel aucun envoi n'est possible.

Les informations qui doivent figurer dans la notification sont indiquées à l'article 8 du Règlement. Bien que le Règlement n'exige pas de remplir un formulaire en particulier, Environnement et Changement climatique Canada a élaboré un Système de notification et de demande de permis en ligne ainsi que des Formulaires de notification administrative à imprimer afin de faciliter le processus de notification pour les entités réglementées. Le système en ligne, qui est accessible par le site Web du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse https://ec.ss.ec.gc.ca/, permet aux entreprises de présenter des notifications d'importation et d'exportation à Environnement et Changement climatique Canada, de suivre l'état de leurs demandes et d'obtenir des permis et des documents officiels. De plus, les entreprises peuvent réutiliser des demandes antérieures pour de futures notifications, ce qui simplifie le processus et contribue à réduire les erreurs administratives. Environnement et Changement climatique Canada examine la notification pour s'assurer qu'elle est complète et qu'elle satisfait aux exigences techniques du Règlement avant de l'envoyer à la province ou au territoire approprié ou aux autorités des gouvernements étrangers pour leur accord.

Bien qu'Environnement et Changement climatique Canada soit le point de contact pour l'auteur de la notification et les autorités compétentes des provinces/territoires ou des gouvernements étrangers, il ne peut pas prédire le temps qu'il faudra à ces autorités pour répondre à une demande de consentement. Par conséquent, le temps nécessaire pour obtenir un permis peut varier grandement et est fonction de facteurs comme la nature des déchets ou du matériel, leur destination, la méthode d'élimination ou de recyclage qui sera utilisée et le nombre de pays de transit concernés.

De façon générale, la personne qui présente une notification dûment remplie doit normalement prévoir au moins 60 jours pour le processus d'examen des envois de déchets ou de matières recyclables en provenance ou à destination des

États-Unis ou d'un pays membre de l'OCDE. Une période plus longue devrait être prévue pour les envois dans les autres pays.

L'envoi ne peut avoir lieu que lorsque la personne qui remplit la notification a reçu le permis. Ces permis sont normalement valables pour un maximum d'une année. L'importation ou l'exportation peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de la période indiquée sur le permis.

5.2 Procédure de notification

Obtenir un numéro de référence pour la notification

Pour les notifications transmises par le Système de notification et de demande de permis en ligne, le numéro de référence pour la notification est assigné lorsque la notification franchit l'étape de la validation et qu'elle a été soumise avec succès à Environnement et Changement climatique Canada en vue de son traitement.

Si la personne qui remplit une notification ne peut accéder au Système de notification et de demande de permis en ligne en raison de circonstances imprévues, le ministre lui donnera un numéro de référence pour la transmission de la notification par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie. Pour obtenir un numéro de référence pour une notification, une demande peut être présentée par courriel à ec.notification.ec@canada.ca ou par téléphone au 1-844-524-5295.

Le numéro de référence pour la notification est important pour assurer le suivi de l'envoi et des documents connexes. Par exemple, le numéro de référence pour la notification et le numéro de ligne distinct de la description des déchets ou des matières recyclables doivent être saisis dans le document de mouvement qui accompagne les déchets ou les matières recyclables durant le transport.

Conditions applicables aux notifications relatives aux déchets dangereux ou aux matières recyclables dangereuses

Dans les cas **d'exportation ou d'importation**, la notification ne peut pas viser à la fois des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Des notifications distinctes doivent être élaborées. Par contre lorsqu'il s'agit d'un **transit**, une seule notification peut inclure à la fois des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Remarque : Le Système de notification et de demande de permis en ligne n'est pas disponible pour les transits à l'heure actuelle. Les notifications pour les transits doivent continuer d'être soumises par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie.

Une seule et même notification peut être utilisée pour aviser d'une série d'expéditions internationales de déchets dangereux **ou** de matières recyclables dangereuses si les déchets ou les matières recyclables :

a. doivent être expédiés :
    i. à la même installation agréée et au même endroit;
    ii. via le même point de sortie ou d'entrée;
    iii. durant la même période de 12 mois;
b. seront déclarés au même bureau de douane;
c. proviennent de la même personne et de la même installation;
d. ont essentiellement les mêmes propriétés physiques et chimiques.

Cela permet d'inclure dans une notification plusieurs types de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui vont d'un site à un autre dans une période d'un an suivant l'émission d'un permis.

Notification spécifique au site

Le processus de notification est spécifique au site, ce qui veut dire que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent provenir de la même personne et de la même installation, et qu'ils doivent être expédiés à la même installation agréée au même endroit. Lorsqu'il y a plus d'un site d'envoi ou de réception des matières, une nouvelle notification doit être soumise pour chacun des sites.

Cela est nécessaire pour respecter la procédure de notification de la Convention de Bâle et la Décision de l'OCDE C (2001)107/Finale.

Langue

La notification et les pièces jointes doivent être présentées à Environnement et Changement climatique Canada en anglais ou en français. Si le pays importateur en fait la demande, Environnement et Changement climatique Canada demandera à l'exportateur canadien de fournir l'information dans la langue spécifiée par l'autorité étrangère.

Notification pour modification

En général, lorsqu'un permis a été délivré, les changements apportés à l'information nécessitent la présentation d'une nouvelle notification. Les exceptions ci-dessous sont prévues au Règlement :

Le titulaire du permis peut demander une modification au permis existant en avisant le ministre par écrit de :

- la modification de la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses;
- la modification du nombre d'envois;
- l'ajout de transporteurs agréés; ou
- l'ajout de points de sortie ou d'entrée ou de bureaux de douanes.

La demande doit être présentée à la DRGD par écrit (courriel ou télécopieur), et toutes les informations obligatoires doivent être fournies. La personne qui soumet la demande devrait prévoir au minimum 60 jours pour que le processus d'examen de la demande soit complété dans le cas du transport de déchets ou de matières recyclables à destination ou en provenance des États-Unis, et de matières recyclables à destination ou en provenance des autres pays de l'OCDE. Il faut prévoir un délai plus long pour les envois vers les autres pays.

Une fois les changements proposés examinés, et lorsque tous les critères auront été satisfaits, une modification au permis sera délivrée. Cette modification doit avoir été obtenue avant que tout envoi ne soit effectué en vertu des nouvelles circonstances, et elle doit être jointe au permis.

5.3 Que doit contenir la notification?

La personne qui présente la notification (l'auteur de la notification) doit s'assurer que celle-ci satisfait toutes les exigences réglementaires spécifiées à l'article 8 du Règlement. Les sections 5.6, 5.7 et 5.8 de ce guide présentent un résumé de ces exigences.

5.4 Qui doit remplir la notification?

Dans le cas d'exportations de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses à partir du Canada, l'exportateur canadien est responsable de remplir la notification et de s'assurer que tous les documents qui doivent l'accompagner sont acheminés à Environnement et Changement climatique Canada. En ce qui concerne le permis d'exportation, d'autres conditions dictent qui peut être importateur (voir la section 9.1.3).

Dans le cas d'importations de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada, l'importateur canadien est responsable de remplir la notification et de s'assurer que tous les documents qui doivent l'accompagner sont fournis à Environnement et Changement climatique Canada. En ce qui concerne le permis d'importation, d'autres conditions dictent qui peut être importateur (voir la section 9.2.3).

Dans le cas d'un transit au Canada, l'auteur de la notification peut être soit l'importateur, l'exportateur, le transporteur qui fait transiter les déchets au Canada, ou un représentant autorisé. Dans le cas d'un transit dans un pays autre que le Canada (pour lequel le Canada est le pays d'origine et de destination des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses), l'auteur de la notification peut être l'importateur, l'exportateur, le transporteur qui fait transiter les déchets ou un représentant autorisé.

Dans les cas où l'importateur ou l'exportateur est propriétaire de plusieurs installations, la notification peut être transmise par le siège social; toutefois la

notification doit indiquer les sites d'envoi et les sites de réception. Veuillez également noter qu'en vertu de la réglementation en vigueur, un partenariat ne constitue pas une corporation, telle que définie par la *Loi d'interprétation*. Ainsi, un partenariat ne peut pas présenter de notification.

5.5 Où la notification doit-elle être envoyée?

L'utilisation du Système de notification et de demande de permis en ligne est la méthode de prédilection pour aviser des projets d'exportation et d'importations; par contre, si vous choisissez d'utiliser le Formulaire de notification administrative sur papier, le formulaire ainsi que tous les documents connexes requis en vertu du Règlement doivent être transmis par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie à l'adresse suivante :

Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent-Massey
351, boul. Saint-Joseph, 9^{e} étage
Gatineau (Québec) K1A 0h2
Télécopieur : 819-938-4555
Courriel : ec.notification.ec@canada.ca

5.6 Résumé des informations requises pour la notification

Les informations requises dans la notification sont énoncées à l'article 8 du Règlement. Elles incluent :

- le nom, le numéro d'enregistrement, les adresses civique et postale, l'adresse courriel et de l'information sur les personnes-ressources (nom, numéros de téléphone et de télécopieur) :
    - de l'exportateur canadien et du destinataire étranger,
    - de l'importateur canadien et de l'expéditeur étranger,
    - de l'installation à partir de laquelle les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses seront expédiés,
    - de l'installation qui recevra les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses, et, le cas échéant, toutes installations où se dérouleront l'élimination ou le recyclage final
    - de l'exportateur et de l'importateur, ou de l'expéditeur étranger et du destinataire étranger, dans le cas d'un transit, et
    - des transporteurs agréés;
- les détails sur les envois incluant les dates, le nombre d'envois et tous les modes de transport (routier, ferroviaire, maritime ou aérien) qui seront utilisés;
- les détails douaniers incluant les points d'entrée ou de sortie, ou les bureaux de douanes le cas échéant;

- la classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, voir le Guide de classification.

En plus de l'information exigée susmentionnée, l'auteur de la notification doit également présenter :

- un contrat ou une série de contrats écrit, valide et signé, et
- les informations relatives aux assurances pour les exportateurs et les importateurs canadiens et tous les transporteurs en donnant le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police.

5.7 Remplir le Formulaire de notification administrative étape par étape

Suivez chacune de ces étapes pour remplir le Formulaire de notification administrative sur papier. Les sections particulières du formulaire ont été indiquées pour votre commodité.

5.7.1 Option (case 1)

Choisissez l'une des trois options suivantes (une notification différente doit être complétée pour chacune des options choisies, sauf dans le cas d'un transit) :

- Option 1: Élimination, Annexe 1 du Règlement, si les déchets sont destinés à l'élimination,
- Option 2: Recyclage, Annexe 2 du Règlement, si les matières sont destinées au recyclage,
- Option 3: Recyclage, installation préagréée, si les matières recyclables dangereuses sont destinées au recyclage dans une installation préagréée. (La section 13 de ce guide donne plus de détails à propos de la préapprobation).

5.7.2 Exportateur canadien / Expéditeur étranger (case 2)

Exportations à partir du Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'exportateur canadien et l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale), l'adresse municipale et l'adresse postale, le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police doivent aussi être fournis pour l'exportateur canadien.

Importations au Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'expéditeur étranger et l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Transits au Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'expéditeur étranger et l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère); l'adresse municipale et l'adresse municipale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Transits dans un pays autre que le Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'exportateur et l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables seront expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse municipale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

5.7.3 Destinataire étranger / Importateur canadien (case 3)

Exportations du Canada

Fournissez les renseignements suivants sur le destinataire étranger et l'installation où les déchets ou les matières recyclables sont expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Importations au Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'importateur canadien et l'installation où les déchets ou les matières recyclables sont expédiés : le nom; le numéro

d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police doivent également être fournis pour l'importateur canadien. Un numéro d'enregistrement provincial doit être fourni pour le site de réception canadien.

Transits au Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'importateur et l'installation où les déchets ou les matières recyclables sont expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

Transits dans un pays autre que le Canada

Fournissez les renseignements suivants sur l'importateur canadien et l'installation où les déchets ou les matières recyclables sont expédiés : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ».

5.7.4 Transporteur agréé (case 4)

Fournissez les renseignements suivants sur chacun des transporteurs agréés : le nom du transporteur; l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel; le nom de la personne-ressource; le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police d'assurance.

Si plus d'un transporteur agréé est utilisé, veuillez cocher la case des pièces jointes et joindre une liste indiquant les renseignements demandés pour chaque transporteur.

5.7.5 Installations agréées (case 5)

Le Règlement exige que toutes les installations agréées soient mentionnées dans la notification. Dans le cas d'une opération préalable d'élimination ou de recyclage (p. ex., R16), cela comprend non seulement la mention du site de réception, mais aussi de l'installation qui effectuera l'élimination ou le recyclage final des déchets ou des matières. Les opérations préalables sont les suivantes : D13 (regroupement ou mélange); D14 (reconditionnement); D17 (entreposage

provisoire); R12 (échange de matières); R13 (accumulation); ou R16 (entreposage provisoire), tel que décrit aux annexes 1 et 2 du Règlement.

Fournissez les renseignements suivants sur chaque installation agréée : le nom; le numéro d'enregistrement (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource. Si l'adresse municipale est la même que l'adresse postale, insérez la mention « Même que l'adresse postale ». Enfin, fournissez le code correspondant à l'opération ou aux opérations d'élimination ou de recyclage finales qui auront lieu à l'installation, ainsi que le numéro de ligne correspondant à chaque type de déchets ou de matières recyclables qui sera envoyé à l'installation à des fins d'élimination ou de recyclage final.

Si plus d'une installation agréée est utilisée, veuillez joindre une liste indiquant les renseignements demandés pour chaque installation.

5.7.6 Nombre d'envois (case 6)

Inscrire le nombre d'envois prévus au cours de la période de 12 mois visée par le permis.

5.7.7 Points d'entrée ou de sortie ou bureaux de douanes (case 7)

Indiquez les points d'entrée ou de sortie par lesquels les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sur la notification doivent être transportés. Si nécessaire, joignez une page séparée et cochez la case appropriée sur le formulaire de notification. Les bureaux de douanes où les envois seront déclarés doivent aussi être indiqués.

5.7.8 Premier et dernier envois (case 8)

Indiquez les dates prévues du premier et du dernier envoi. Dépendamment du temps nécessaire pour obtenir le consentement de toutes les autorités concernées, la période réelle visée par le permis peut ne pas correspondre à ces dates.

5.7.9 Pays de transit (case 9)

Indiquez tous les pays que traverseront les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses avant d'arriver à leur destination finale et le temps qu'elles passeront dans chacun d'eux (la durée exprimée en jours). Si nécessaire, ajoutez une page supplémentaire, et cochez la case fournie à cet effet dans le formulaire.

5.7.10 Information relative aux déchets dangereux ou aux matières recyclables dangereuses (case 10)

L'information qui doit être fournie pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses est indiquée dans le Guide de classification. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si un type particulier de déchets ou de matières est visé par le Règlement, ou pour en savoir plus sur la façon de décrire les déchets et les matières recyclables dans la notification, veuillez consulter le Guide de classification.

Assignez un numéro de ligne à chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses indiqué dans la notification. Les numéros de lignes servent à lier les installations agréées aux déchets ou aux matières dotées de codes d'opération préalable (D13, D14, D17, R12, R13 ou R16) (voir la section 5.7.5 du présent guide).

5.7.11 Exportations de déchets dangereux pour élimination (case 11)

Dans le cas de l'exportation de déchets dangereux devant être éliminés, indiquer les options envisagées pour réduire ou mettre fin aux exportations de déchets et la raison pour laquelle l'élimination finale est effectuée à l'extérieur du Canada.

5.7.12 Déclaration de l'auteur de la notification (case 12)

La personne qui transmet la notification doit inclure une déclaration signée et datée indiquant :

1. dans le cas d'exportations ou d'importations, que le contrat ou la série de contrats est en vigueur;
2. dans le cas d'exportations ou d'importations, que si les déchets ou les matières recyclables ne peuvent pas être éliminés ou recyclés en conformité avec le permis, l'exportateur canadien ou l'importateur canadien mettra en oeuvre les mesures prévues aux sous-alinéas 9(p)(iii), 9(q)(iii), 16(o)(iii) ou 16(p)(iii), selon le cas;
3. que la police d'assurance couvre la période du transport;
4. que l'information contenue dans la notification est complète et exacte.

Remarque : Un agent ne peut signer un document qui, en vertu du Règlement, doit être signé par l'exportateur ou l'importateur. La personne qui soumet la notification doit être la même que celle à qui le permis a été attribué. Le nom de la personne qui figure sur la notification apparaît dans le coin supérieur gauche du permis.

5.7.13 Pièces jointes

Contrats

Dans le cas d'une exportation ou d'une importation, les contrats applicables doivent être présentés conformément aux exigences de la notification. Ces contrats sont décrits à la section 8 du présent Guide.

Assurances

Tous les exportateurs et les importateurs canadiens, ainsi que les transporteurs agréés de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses doivent détenir une assurance responsabilité. Tous les transporteurs qui participent à des envois internationaux de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui impliquent le Canada doivent également détenir une assurance. Le type, le montant et la période de couverture sont décrits à l'article 37 du Règlement. Le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police doit être mentionné dans la notification comme l'indiquent les sections 5.7.2, 5.7.3 et 5.7.4. Certaines autorités compétentes étrangères exigent une copie des polices d'assurance pour les notifications d'exportation.

Documents justificatifs

Lorsque des documents supplémentaires accompagnent la notification, comme le formulaire de notification de Bâle ou de l'OCDE ou le document de mouvement de Bâle ou de l'OCDE, sachez que certains pays pourraient exiger que les originaux signés de ces documents leur soient également remis.

5.8 Préparer une notification en ligne étape par étape

Suivez les directives ci-dessous étape par étape pour préparer une notification à l'aide du Système de notification et de demande de permis en ligne. Pour votre commodité, les sections correspondantes du Formulaire de notification administrative sur papier ont été indiquées. Il est recommandé de lire également la section 6 du présent Guide pour obtenir de plus amples renseignements sur le Système de notification et de demande de permis en ligne.

5.8.1 Écran « Créer une nouvelle notification » (case 1)

Cliquez sur « Créer une nouvelle notification » dans la barre de menu supérieure pour commencer la création d'une nouvelle notification. On peut soit commencer une nouvelle notification, soit cloner une notification existante.

Si vous choisissez de créer une nouvelle notification de toutes pièces, le nom du demandeur sera extrait du Gestionnaire d'information du guichet unique (GIGU) d'Environnement et Changement climatique Canada. Il s'agit de l'exportateur

canadien dans le cas d'une notification d'exportation, de l'importateur canadien dans le cas d'une notification d'importation ou de l'exportateur, de l'importateur, du transporteur ou de la personne qui présente la demande en son nom dans le cas d'une notification de transit. Si votre profil est lié à plus d'une organisation dans le GIGU, une liste déroulante sera affichée présentant les organisations. Cliquez sur le nom de l'organisation pour laquelle vous souhaitez transmettre une notification. Dans le cas d'une notification de transit, vous devez indiquer si la personne qui remplit la notification est l'exportateur, l'importateur ou le transporteur agréé, ou si elle présente la notification au nom de l'exportateur, de l'importateur ou du transporteur.

Sélectionnez ensuite le type de permis et l'une des options de traitement suivantes (une notification distincte doit être créée pour chaque option choisie, même si le reste des renseignements dans la notification sont les mêmes, sauf pour les notifications de transit où l'élimination ou le recyclage est une option) :

- Option 1 : Élimination, Annexe 1 du Règlement, si les déchets sont destinés à l'élimination.
- Option 2 : Recyclage, Annexe 2 du Règlement, si les matières recyclables sont destinées au recyclage.
- Option 3 : Recyclage, installation préagréée, si les matières recyclables dangereuses sont destinées au recyclage dans une installation préagréée (l'autorisation préalable est traitée en détail à la section 13 du présent Guide). Cette option est uniquement disponible pour les avis d'importation.
- Option 4 : Élimination ou recyclage, si les déchets sont destinés à l'élimination ou au recyclage. Cette option n'est offerte que pour les notifications de transit.

Remarque : Une fois que vous aurez cliqué sur « Créer une notification », vous ne pourrez plus modifier vos sélections sur cet écran. Pour modifier une sélection, vous devrez supprimer la notification et en commencer une nouvelle.

5.8.2 Onglet « Information de base »

Cet onglet affiche le Numéro de référence pour la notification (une fois que la notification a été transmise), ainsi que le type de permis et l'option de traitement sélectionnés à l'écran « Créer une nouvelle notification unique ». Le champ « Numéro de dossier du demandeur » vous permet également d'indiquer votre propre numéro de dossier si vous possédez votre propre système de suivi. L'onglet vous offre aussi la possibilité d'inscrire les numéros de notifications étrangères qui correspondent à votre notification si vous connaissez ces numéros.

Dans le cas d'une notification d'importation pour laquelle le type de traitement est « Recyclage, installation préagréée », vous devez indiquer la date d'expiration de l'agrément de l'installation.

Le numéro de référence pour la notification, le numéro de dossier du demandeur, le type de permis et le type de traitement sont affichés dans le haut de tous les onglets de la notification afin de permettre une consultation rapide.

5.8.3 Onglets « Exportateur » et « Site d'envoi » (case 2)

Exportations à partir du Canada

- ***Onglet « Exportateur canadien » :***

  Pour un exportateur canadien, le nom, l'adresse postale, la personne-ressource, la police d'assurance, et un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale) doivent être indiqués. Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

  Les renseignements suivants sur l'exportateur canadien sont insérés automatiquement à partir du profil de l'organisation dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les personnes-ressources et le numéro d'entreprise. Le ou les numéros d'immatriculation et la police d'assurance proviennent du profil de l'exportateur qui est spécifié dans la section « Gérer mon information ».

- ***Onglet « Site d'envoi canadien » :***

  Pour un site d'envoi canadien, le nom, l'adresse du site d'envoi, la personne-ressource, et un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale) doivent être indiqués. Si plusieurs options s'appliquent pour le site d'envoi ou pour tout autre élément, cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

  Tous les sites d'envoi canadiens créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante, y compris l'exportateur canadien et tout autre site d'envoi qui appartient à une autre compagnie que celle de l'exportateur canadien. Cliquez sur le nom du site d'envoi que vous souhaitez ajouter à la notification, puis cliquez sur « Choisir ».

Importations au Canada

- ***Onglet « Exportateur étranger » :***

  Pour un exportateur étranger, le nom, l'adresse postale, et un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Tous les renseignements sur l'exportateur étranger proviennent de la section « Gérer mon information ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

- ***Onglet « Site d'envoi étranger » :***

  Pour un site d'envoi étranger, le nom, l'adresse du site d'envoi, la personne-ressource, et un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Tous les destinataires et les expéditeurs étrangers créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante. Cliquez sur le nom de la compagnie que vous souhaitez désigner comme site d'envoi étranger, puis cliquez sur « Choisir ». Si plusieurs options s'appliquent pour l'adresse du site d'envoi ou pour tout autre élément (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

Transits

- ***Onglet « Exportateur » :***

  Pour un exportateur, le nom, l'adresse postale, la personne-ressource et le numéro d'immatriculation doivent être indiqués.

  Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

  Si la personne qui présente la notification de transit est l'exportateur, les renseignements suivants le concernant sont insérés automatiquement à partir du profil de l'organisation dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les personnes-ressources et le numéro d'entreprise. Le ou les numéros

d'immatriculation et la police d'assurance proviennent du profil de l'exportateur qui est spécifié dans la section « Gérer mon information ».

- ***Onglet « Site d'envoi » :***

  Pour le site d'envoi, le nom, l'adresse, la personne-ressource et le numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Toutes les entreprises exportatrices et importatrices pour les notifications de transit créées dans la section « Gérer mon information » sont présentées dans une liste déroulante. Cliquez sur le nom de l'entreprise que vous souhaitez désigner comme site d'envoi, puis cliquez sur « Choisir ». Si plusieurs options s'appliquent pour l'adresse du site d'envoi ou pour tout autre élément (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

5.8.4 Onglets « Importateur », « Destinataire » et « Site de réception » (case 3)

Exportations à partir du Canada

- ***Onglet « Destinataire étranger » :***

  Pour un destinataire étranger, le nom, l'adresse postale, la personne-ressource et un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Tous les renseignements sur les destinataires et les exportateurs étrangers proviennent de la section « Gérer mon information ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

- ***Onglet « Site de réception étranger » :***

  Pour un site de réception étranger, le nom, l'adresse du site de réception, la personne-ressource, et un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Tous les destinataires ou les exportateurs étrangers créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante. Cliquez sur le nom de la compagnie que vous souhaitez désigner comme site de réception étranger, puis cliquez sur « Choisir ». Si plusieurs options s'appliquent pour l'adresse du site de réception ou pour tout autre élément,

cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

Importations au Canada

- ***Onglet « Importateur canadien » :***

  Pour un importateur canadien, le nom, l'adresse postale, la personne-ressource, la police d'assurance et un numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale) doivent être indiqués.

  Les renseignements suivants sur l'importateur canadien sont insérés automatiquement à partir du profil de l'organisation dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les personnes-ressources et le numéro d'entreprise. Le ou les numéros d'immatriculation et la police d'assurance proviennent du profil de l'importateur qui est spécifié dans la section « Gérer mon information ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

- ***Onglet « Site de réception canadien » :***

  Pour un site de réception canadien, le nom, l'adresse du site de réception, la personne-ressource et un numéro d'immatriculation provincial doivent être indiqués.

  Tous les sites de réception canadiens créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante, y compris l'importateur canadien et tout autre site de réception qui appartient à une autre compagnie que de celle de l'importateur canadien. Cliquez sur le nom du site de réception pour lequel vous souhaitez ajouter une notification, puis cliquez sur « Choisir ». Si plusieurs options s'appliquent pour l'adresse du site de réception ou pour tout autre élément, cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

Transits

- ***Onglet « Importateur » :***

  Pour un importateur, le nom, l'adresse postale, la personne-ressource et le numéro d'immatriculation doivent être indiqués.

  Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent

à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

Si la personne qui présente la notification de transit est l'importateur, les renseignements suivants le concernant sont insérés automatiquement à partir du profil de l'organisation dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les personnes-ressources et le numéro d'entreprise. Le ou les numéros d'immatriculation et la police d'assurance proviennent du profil de l'importateur qui est spécifié dans la section « Gérer mon information ».

- ***Onglet « Site de réception » :***

  Pour le site de réception, le nom, l'adresse, la personne-ressource et le numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité étrangère) doivent être indiqués.

  Toutes les entreprises exportatrices et importatrices pour les notifications de transit créées dans la section « Gérer mon information » sont présentées dans une liste déroulante. Cliquez sur le nom de l'entreprise que vous souhaitez désigner comme site de réception, puis cliquez sur « Choisir ». Si plusieurs options s'appliquent pour l'adresse du site de réception ou pour tout autre élément (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification avant d'enregistrer les renseignements et de passer à l'onglet suivant.

5.8.5 Onglet « Transporteurs agréés » (case 4)

Fournissez les renseignements suivants sur chacun des transporteurs agréés : le nom du transporteur agréé, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, le courriel, le nom d'une personne-ressource, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police d'assurance.

Tous les transporteurs agréés créés dans la section « Gérer mon information » seront présentés dans une liste déroulante. Les transporteurs agréés doivent être ajoutés à la notification un par un. Cliquez sur le transporteur que vous souhaitez ajouter à la notification, puis cliquez sur « Choisir ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification, puis cliquez sur « Ajouter le transporteur à la notification ». Un numéro sera assigné au transporteur agréé et sera affiché dans le tableau présentant les détails sur le transporteur, ainsi que les liens pour apporter des modifications au transporteur et le supprimer de la notification.

Si la personne qui présente la notification de transit est le transporteur agréé, les renseignements suivants le concernant sont insérés automatiquement à partir du profil de l'organisation dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les

personnes-ressources et le numéro d'entreprise. Le ou les numéros d'immatriculation et la police d'assurance proviennent du profil du transporteur agréé qui est spécifié dans la section « Gérer mon information ».

5.8.6 Onglet « Installations agréées » (case 5)

Le Règlement exige que toutes les installations agréées soient mentionnées dans la notification. Les installations agrées sont celles qui réaliseront l'élimination ou le recyclage final des déchets ou des matières recyclables après les opérations préalables effectuées au site de réception. Les opérations suivantes sont considérées comme des opérations préalables : D13 (regroupement ou mélange), D14 (reconditionnement), D17 (entreposage provisoire), R12 (échange de matières), R13 (accumulation) ou R16 (entreposage provisoire), selon les annexes 1 et 2 du Règlement.

Fournissez les renseignements suivants sur chaque installation agréée : le nom; le numéro d'immatriculation (p. ex., le numéro émis par l'autorité provinciale); l'adresse municipale et l'adresse postale; le numéro de téléphone; le numéro de télécopieur; le courriel et le nom de la personne-ressource.

Toutes les installations agréées créées dans la section « Gérer mon information » seront présentées dans une liste déroulante. Les installations agréées doivent être ajoutées à la notification une par une. Cliquez sur l'installation que vous souhaitez ajouter à la notification, puis cliquez sur « Choisir ». Lorsque plusieurs options s'appliquent à l'un ou l'autre des éléments (p. ex., le numéro d'immatriculation), cliquez sur les options qui s'appliquent à la notification, puis cliquez sur « Ajouter l'installation à la notification ». Un numéro sera assigné à l'installation agréée et sera affiché dans le tableau présentant les détails sur l'installation, ainsi que les liens pour apporter des modifications à l'installation et la supprimer de la notification.

Tous les déchets ou toutes les matières recyclables qui feront l'objet d'une opération préalable doivent être liés à une installation agréée (se rapporter à la section 5.8.7).

5.8.7 Onglet « Déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses » (cases 6 et 10)

L'information suivante doit être fournie pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses. Des listes déroulantes ont été fournies pour la plupart des sections pour vous aider à classer les déchets ou les matières. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si un type de déchets ou de matières est visé par le Règlement et pour décrire ce type de déchets ou de matières recyclables dans la notification, veuillez consulter le Guide de classification. Un numéro est automatiquement assigné à chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses ajouté à une notification.

Code international d'identification des déchets (CIID) : Sélectionnez les codes appropriés dans les listes déroulantes fournies pour le CIID en sept parties, tel que défini dans le Guide de la classification. Dans la deuxième partie du CIID, les codes « D » ou « R » proviennent des annexes 1 et 2 du Règlement. Dans la troisième partie du CIID, choisissez la lettre « G » plutôt que « L », « P » ou « S » si les matières recyclables sont gazeuses. Une fois le CIID entré, appuyez sur le bouton « Continuer » pour remplir les autres sections de l'onglet « Déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses ».

Code de Bâle/OCDE :

- Pour une notification aux fins d'élimination de déchets dangereux seulement, choisissez dans la liste déroulante le Code de l'annexe VIII de Bâle ou de l'annexe 4 de l'OCDE qui correspond le mieux aux déchets dangereux concernés. Si aucun des codes ne s'applique, cliquez sur « N/A - Sans objet ».
- Pour une notification aux fins de recyclage, choisissez dans la liste déroulante le Code de l'annexe VIII de Bâle ou de l'annexe 4 de l'OCDE qui correspond le mieux aux matières recyclables dangereuses ou aux déchets dangereux concernés. Si aucun des codes ne s'applique, cliquez sur « N/A - Sans objet ». Vous devez également choisir un code dans la seconde liste déroulante qui présente d'autres codes de l'OCDE. Si aucun de ces codes ne s'applique, cliquez sur « N/A - Sans objet ».

Numéro d'identification et description selon les annexes 3 à 7 : Cliquez sur l'annexe appropriée, puis sélectionnez le code ou la substance dans la liste déroulante correspondante. Cinq codes au plus peuvent être indiqués. Si aucune des annexes ne s'applique aux déchets dangereux ou aux matières recyclables dangereuses, cochez la case correspondante.

NIP du RTMD (numéro d'identification du produit du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* connu aussi comme numéro UN) : Sélectionnez un numéro UN dans la liste déroulante fournie. Si le numéro que vous désirez ne figure pas dans cette liste, sélectionnez « Autre » dans la liste déroulante, puis entrez le numéro UN dans le champ fourni à cet effet. Si aucun des numéros UN ne s'applique, sélectionnez « Sans objet » dans la liste déroulante.

Classe de danger du RTMD : Entrez la ou les classes pertinentes établies à la colonne 3 de l'Annexe 1 du RTMD. Trois catégories au plus peuvent être indiquées. Si aucune des catégories ne s'applique, cliquez sur « N/A - Sans objet » dans la liste déroulante fournie à cet effet.

Groupe d'emballage ou de risque : Entrez le groupe d'emballage ou le groupe de risque du déchet, tel qu'établi à la colonne 4 de l'annexe 1 du RTMD. Deux

groupes au plus peuvent être indiqués. Si aucun des groupes ne s'applique, sélectionnez « Sans objet » dans la liste déroulante.

Quantité : Indiquez, en kilogrammes ou en litres, la quantité totale de chaque type de déchets ou de matières recyclables qui sera envoyée pendant la période de 12 mois visée par le permis, sans égard à la façon dont il peut être divisé si de multiples envois ont lieu.

Nombre d'envois : Indiquez le nombre d'envois pour les déchets ou les matières qui doivent avoir lieu durant la période de 12 mois visée par le permis.

Polluants organiques persistants (POP) : Entrez le nom, la quantité et la concentration de chaque POP établis à l'annexe 10 du Règlement contenus dans les déchets ou les matières dont la quantité est égale ou supérieure à la quantité indiquée dans la colonne 3. La concentration peut également être exprimée en termes d'intervalle. Si les déchets ne contiennent aucun POP, cochez la case correspondante. Douze POP au plus peuvent être indiqués dans la notification.[2]

Code des douanes : Entrez le code de tarif pertinent et le suffixe statistique établi par la Codification ministérielle du Tarif des douanes publiée par l'Agence des services frontaliers du Canada. Le code est composé de dix chiffres (six chiffres pour l'élément de tarif et quatre pour le numéro de suffixe statistique dans le format ce qui suit : ####.##.##.##).

Code de classification des déchets du Ministère de l'Environnement de l'Ontario : Entrez le code de classification des déchets dans le champ fourni à cet effet, le cas échéant.

Non réglementé dans le pays étranger : Cochez la case fournie si les déchets ou les matières recyclables ne sont pas réglementés dans le pays étranger.

Installations agréées : Si vous indiquez un code d'opération préalable dans le CIID (D13, D14, D17, R12, R13 ou R16), une section apparaîtra automatiquement au bas de l'écran présentant une liste des installations agréées qui ont été entrées dans l'onglet « Installations agréées ». Sélectionnez le code final d'élimination ou de recyclage à côté de chaque installation agréée qui pourrait se charger de l'élimination ou du recyclage final des déchets ou des matières recyclables. Si vous ne sélectionnez pas un code d'élimination ou de recyclage à côté d'une installation agréée, alors elle ne sera pas liée aux déchets ou aux matières recyclables.

Si l'installation agréée ne figure pas dans la liste, elle devra être ajoutée à la notification à l'onglet « Installations agréées » ou créée dans la section « Gérer

[2] Cette information est requise pour permettre au Canada de respecter ses obligations en vertu des conventions de Stockholm et de Bâle. Les niveaux établis dans le Règlement sont conformes au faible contenu de POP utilisés.

mon information », puis ajoutée à la notification. Cliquez sur « Sauvegarder » avant de retourner à l'onglet « Installations agréées » ou de quitter la notification. Une fois l'installation ajoutée, retournez à l'onglet « Déchet dangereux et matière recyclable dangereuse », cliquez sur « Modifier » dans le tableau près du type de déchets ou de matières recyclables, puis parcourez la section « Installation(s) agréée(s) » pour sélectionner l'installation.

5.8.8 Onglet « Détails sur l'envoi » (cases 7, 8, 9 et 11)

Points de sortie ou d'entrée ou bureau(x) de douanes : Indiquez le nom de tous les points d'entrée ou de sortie par lesquels les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses indiqués dans la notification seront transportés. Les bureaux de douanes où les envois seront déclarés doivent aussi être indiqués.

Premier et dernier envois : Indiquez les dates prévues du premier et du dernier envoi. Dépendamment du temps nécessaire pour obtenir le consentement de toutes les autorités concernées, la période réelle couverte par la notification peut ne pas correspondre à ces dates.

Pays de transit : Indiquez tous les pays que traverseront les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses avant d'arriver à leur destination finale et le temps qu'elles passeront dans chacun d'eux (la durée exprimée en jours). De plus, indiquez l'itinéraire d'acheminement en assignant un nombre à chaque pays.

Dans le cas d'une notification d'exportation vers un site récepteur aux États-Unis, vous devez indiquer le point d'entrée et de sortie de chaque pays de transit. Pour ce faire, cliquez sur le lien « Ajouter un point d'entrée/de sortie ou un bureau de douanes ».

Exportations de déchets dangereux pour élimination : Dans le cas d'exportations de déchets dangereux à être éliminés, indiquez les options envisagées pour réduire ou mettre fin aux exportations d'un type de déchets et la raison pour laquelle l'élimination finale est effectuée à l'extérieur du Canada.

5.8.9 Onglet « Pièces jointes »

Les pièces jointes ne peuvent être téléchargées qu'en format PDF.

Contrats : Dans le cas d'une exportation ou d'une importation, les copies des contrats applicables doivent être présentées conformément aux exigences de la notification. Ces contrats sont décrits à la section 8 du présent Guide.

Assurances : Tous les exportateurs et les importateurs canadiens, ainsi que les transporteurs agréés de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses doivent détenir une assurance responsabilité. Tous les transporteurs

qui participent à des envois internationaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui impliquent le Canada doivent également détenir une assurance. Le type, le montant et la période de couverture sont décrits à l'article 37 du Règlement. Le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police doit être fourni dans la notification comme l'indiquent les sections 5.8.3, 5.8.4 et 5.8.5. Certaines autorités compétentes étrangères exigent une copie des polices d'assurance pour les notifications d'exportation.

Documents justificatifs : Si des renseignements supplémentaires doivent être fournis avec la demande, p. ex. une preuve de l'agrément de l'installation, vous pouvez les télécharger dans cette section.

Avis de décision de la Convention de Bâle ou de l'OCDE : Pour une exportation vers un pays autre que les États-Unis, vous devez télécharger une copie de l'avis de décision de la Convention de Bâle ou de l'OCDE.

Document de décision de la Convention de Bâle ou de l'OCDE concernant le mouvement de déchets ou de matières recyclables : Peu importe le type de notification, il n'est pas obligatoire de fournir ce document.

5.8.10 Onglet « Auteur de la notification »

Lorsque la personne qui présente une notification de transit le fait au nom de l'exportateur, de l'importateur ou du transporteur agréé, l'onglet « Auteur de la notification » apparaît dans la notification.

Les renseignements suivants sont insérés automatiquement à partir du profil de l'organisation choisie dans le GIGU : le nom, l'adresse postale et les personnes-ressources. L'auteur de la notification qui présente une demande au nom d'un transporteur agréé doit également choisir celui-ci dans la liste déroulante qui affiche les transporteurs qui ont été inscrits dans l'onglet « Transporteurs agréés » de la notification.

5.8.11 Onglet « Transmettre la notification » (case 12)

Une fois tous les onglets remplis et les pièces jointes téléchargées, cliquez sur « Transmettre la notification ». Le système exécutera un test complet de validation de la notification. Les erreurs, le cas échéant, seront affichées à l'écran et vous devrez retourner aux onglets pertinents pour les corriger. Un aperçu de l'ensemble de la notification sera affiché si le test de validation de la notification est réussi. Passez en revue la notification une dernière fois pour vous assurer de l'exactitude de tous les renseignements.

Lorsque la notification est prête à être envoyée, cochez la boîte indiquant que vous avez lu la « Déclaration de l'auteur de la notification » et indiquez votre nom et votre numéro de téléphone. Vous pouvez également ajouter le nom et le

numéro de téléphone d'une autre personne-ressource au sein de l'organisation. Cliquez ensuite sur « Soumettre ».

Remarque : Un agent ne peut pas signer un document qui, en vertu du Règlement, doit être signé par l'exportateur ou l'importateur. La personne qui présente la notification doit être celle à qui le permis a été attribué. Ainsi, le nom de la personne indiqué dans la notification figure dans le coin supérieur gauche du permis.

Après la transmission de la notification, un numéro de référence sera assigné automatiquement à la notification et son état affichera « Soumis ». Vous pouvez afficher la notification en tout temps en cliquant sur le numéro de référence pour la notification dans le tableau de votre tableau de bord.

6.0 Système de notification et de demande de permis en ligne

6.1 Introduction et Domaine d'application du système

Environnement et Changement climatique Canada a mis sur pied un système en ligne sécurisé permettant aux entités réglementées de soumettre des notifications et d'obtenir des permis en ligne en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

À l'aide du système, vous serez en mesure de sauvegarder les notifications, de faire le suivi de l'état d'avancement de vos demandes, d'obtenir des copies électroniques de documents officiels (de permis par exemple), de rechercher les demandes terminées transmises antérieurement, d'annuler des notifications déjà transmises et de cloner (réutiliser) des ébauches de notifications et de notifications déjà transmises. Après la création de votre compte, vous pourrez utiliser de nouveau des renseignements déjà fournis pour la transmission d'autres notifications dans le futur.

Le Système de notification et de demande de permis en ligne est une solution de rechange pratique à la présentation de Formulaires de notification administrative par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie. Les notifications pour les réacheminements, les retours, et les demandes d'amendements doivent continuer à être transmises par courriel, par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur ou par messagerie. Pour obtenir plus de renseignements sur les procédures de notification et sur les autorités compétentes à aviser, veuillez consulter la section 5 de ce guide.

Pour obtenir plus d'information sur les fonctionnalités du système et comment l'utiliser, veuillez-vous référer aux lignes directrices suivantes :

6.2 Fonctionnalités du système

6.2.1 Tableau de bord (Dashboard)

Le tableau de bord liste toutes les notifications remplies par votre organisation et transmises à Environnement et Changement climatique Canada à des fins de traitement, de même que des ébauches de notifications. À partir du tableau de bord, vous pourrez faire le suivi de l'état d'avancement des notifications et savoir quand un document officiel est disponible dans le système pour être téléchargé. Tous ces renseignements sont présentés sous forme de tableau qui peut être imprimé ou exporté vers Excel. Pour ajouter des filtres au tableau afin de récupérer une notification particulière ou toutes les notifications associées à un importateur particulier par exemple, saisissez le numéro de référence pour la notification ou le nom de l'importateur dans le champ « Filtrer des articles ». Le système recherchera dans toutes les colonnes le texte que vous avez saisi dans le champ.

6.2.1.1 Recommandation de ne pas utiliser le permis

Si une autorité compétente émet une nouvelle décision concernant une notification, Environnement et Changement climatique Canada peut vous recommander de ne plus utiliser le permis. Dans une telle situation, vous recevrez un communiqué d'Environnement et Changement climatique Canada vous informant de la nouvelle décision et de la recommandation de ne pas utiliser le permis. Une copie du communiqué s'affichera dans l'onglet « Documents » de la notification, et la notification/le permis apparaîtra dans un tableau distinct sur votre tableau de bord sous la rubrique « Recommandation de ne pas utiliser le permis ».

6.2.2 Numéro de référence pour la notification

Un numéro de référence pour la notification est attribué automatiquement une fois que la notification a été validée et transmise à Environnement et Changement climatique Canada. Une fois assigné, le numéro de référence pour la notification figure dans la première colonne du tableau de bord, ainsi qu'au haut de l'écran lorsque la notification est prévisionnée. Par conséquent, si vous choisissez d'utiliser le système en ligne, vous n'aurez plus à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada par téléphone ou par courriel pour obtenir un numéro de référence.

6.2.3 Numéro de dossier du demandeur

Lorsque vous commencez une nouvelle notification, vous avez l'option d'ajouter un numéro de dossier unique dans le champ « Numéro de dossier du demandeur » du premier onglet (« Information de base »). Cette fonctionnalité est utile lorsque vous utilisez votre propre système de suivi. Vous devez remplir le

champ « Numéro de dossier du demandeur » si vous souhaitez cloner l'ébauche d'une notification.

6.2.4 Valider

Le bouton « Valider » est situé au bas de chaque onglet de la notification. Lorsque vous cliquez sur ce bouton, le système exécute un test de validation afin de vérifier si des renseignements sont manquants ou non valides dans l'onglet. Il est recommandé de valider chaque onglet de la notification afin de corriger les erreurs au fur à mesure. Lorsqu'une page est validée, le système sauvegarde les renseignements qu'elle contient. Lorsque vous cliquez sur le dernier onglet (« Soumettre la notification »), le système exécute un test complet de validation de la notification avant que vous puissiez signer et la transmettre officiellement à des fins de traitement.

6.2.5 Sauvegarder/continuer

Chaque onglet de la notification doit être sauvegardé. Si vous quittez un onglet sans d'abord cliquer sur « Sauvegarder/continuer », tous les renseignements saisis dans cet onglet seront perdus. De plus, après une période d'inactivité de 20 minutes, le système mettra fin à la session et vous perdrez tous les renseignements qui n'ont pas été enregistrés. Par conséquent, il est recommandé d'enregistrer votre travail fréquemment. Remarque : le bouton « Valider » enregistre également les renseignements sur la page lorsqu'ils sont validés.

6.2.6 États d'avancement des notifications

Dix différents états d'avancement d'une notification peuvent être affichés dans le tableau de votre tableau de bord :

États d'avancement dans la colonne « Dernière action du demandeur » :

État	Explication
Ébauche	État d'une notification qui n'a pas encore été présentée.
Soumise	État d'une notification qui a été officiellement présentée.
Annulée	État d'une notification qui a été annulée par le demandeur.

États d'avancement dans la colonne « Dernière action d'ECCC » :

État	Explication
Révision de la soumission	État de la notification lorsqu'Environnement et Changement climatique Canada commence à l'examiner.

Information demandée	État de la notification lorsqu'Environnement et Changement climatique Canada demande d'y apporter des corrections. La notification est déverrouillée et le bouton « Modifier/afficher la notification » est activé afin de permettre au demandeur d'apporter les corrections requises.
En attente de décision	État de la notification lorsqu'Environnement et Changement climatique Canada l'a transmise aux autorités compétentes concernées pour qu'elles prennent une décision.
Opposition provisoire	État de la notification lorsqu'une autorité compétente a rendu une décision d'objection temporaire concernant la notification.
Annulé	État de la notification lorsqu'Environnement et Changement climatique Canada a traité la demande d'annulation de la notification.
Fermé	État de la notification lorsqu'Environnement et Changement climatique Canada l'a fermée.
Complété	État de la notification lorsqu'Environnement et Changement climatique Canada a fini de la traiter.

6.2.7 Clonage d'une notification

Il y a deux façons de cloner une notification dans le système.

1. Vous pouvez cloner toute notification déjà transmise à partir de votre tableau de bord. Il s'agit simplement de cliquer sur le numéro de référence de la notification dans le tableau de bord, puis de cliquer sur le bouton « Cloner la notification ».

2. Vous pouvez cloner une ébauche de notification ou une notification déjà transmise lorsque vous cliquez sur « Créer une nouvelle notification » dans la barre de menu supérieure du système. Choisissez le numéro de référence pour la notification ou le numéro de dossier du demandeur dans la liste déroulante présentée, puis cliquez sur le bouton « Cloner la notification ». Pour cloner l'ébauche d'une notification, vous devez d'abord remplir le champ « Numéro de dossier du demandeur » à l'onglet « Information de base » de la notification.

Peu importe l'option que vous aurez choisie, le système créera une copie exacte de la notification pour que vous puissiez réutiliser les renseignements plutôt que de créer une nouvelle notification de toutes pièces. Les seuls renseignements qui ne seront pas copiés sont les dates du premier envoi et du dernier envoi, les pièces jointes et, dans le cas d'une importation à des fins de « Recyclage,

installation agréée », la date d'expiration de l'agrément de l'installation. Vous pouvez modifier tout renseignement existant avant de présenter la notification à Environnement et Changement climatique Canada.

6.2.8 Gérer mon information

La section « Gérer mon information », accessible à partir de la barre de menu supérieure de l'écran, permet de gérer l'information sur l'exportateur ou l'importateur canadien ou la personne qui présente une notification de transit, de même que sur tous les destinataires ou expéditeurs étrangers, les transporteurs agréés et les installations agréées qui pourraient être nécessaires pour la création d'une notification. Consultez la section « Étape 3 : Gérer mon information » plus loin pour obtenir plus de renseignements sur la façon de gérer votre information.

6.2.9 Présenter des modifications

Après la transmission de la notification, le système vous permet encore d'apporter des modifications et de « présenter à nouveau » la notification modifiée à Environnement et Changement climatique Canada jusqu'à ce que l'état d'avancement de la notification passe à « Révision de la soumission», ce qui indique qu'Environnement et Changement climatique Canada a commencé à examiner la notification. S'il y a des erreurs ou des renseignements manquants dans la notification, Environnement et Changement climatique Canada déclenche une « Demande de renseignements », ce qui déverrouille la notification pour qu'elle puisse être modifiée. L'état d'avancement dans la colonne « Dernière action d'ECCC » indique alors « Information demandée».

Pour modifier une notification, cliquez sur le numéro de référence pour la notification dans votre tableau de bord, puis cliquez sur le bouton « Modifier/afficher la notification » qui se trouve au coin supérieur droit de l'écran. Une fois les modifications apportées à la notification, cliquez sur l'onglet « Soumettre la notification » pour présenter la notification à nouveau.

6.2.10 Supprimer la notification

Une notification peut être supprimée uniquement lorsque son état d'avancement affiche « Ébauche ». Pour supprimer une ébauche de notification, cliquez sur son numéro de référence dans le tableau sur votre tableau de bord, puis cliquez sur le bouton « Supprimer la notification ». Le prochain écran vous invitera à confirmer la suppression de la notification au cas où vous auriez involontairement ouvert la mauvaise notification. Si vous souhaitez poursuivre le processus de suppression de la notification, cliquez sur « Supprimer la notification ».

6.2.11 Annuler la notification

Les notifications déjà transmises peuvent être annulées à tout moment jusqu'à ce qu'elles soient fermées ou complétées. Pour annuler une notification, cliquez sur son numéro de référence dans le tableau sur votre tableau de bord, puis cliquez sur « Annuler la notification ». Le prochain écran vous invitera à confirmer que vous voulez bien annuler la notification. Si vous en êtes sûr, cliquez sur « Annuler la notification ». L'état d'avancement dans la colonne « Dernière action du demandeur » indique alors « Annulée », et le système envoie une demande d'annulation à Environnement et Changement climatique pour qu'il la traite. Lorsque la notification est officiellement annulée, l'état d'avancement dans la colonne « Dernière action d'ECCC » indique « Annulé».

6.2.12 Trouver une notification : La fonctionnalité « Trouver une notification », située dans la barre de menu supérieure, vous permet d'effectuer une recherche dans toutes les notifications liées à toute organisation à laquelle vous avez accès dans le système à guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada. Votre recherche peut être affinée à l'aide de critères fournis comme le type de permis ou le nom de l'exportateur ou de l'importateur.

6.2.13 Documents officiels

Lorsqu'Environnement et Changement climatique Canada émet un document officiel pour une notification (p. ex., le permis), l'onglet « Documents » de la notification affiche un lien vers le document en format .pdf ou .msg. Le système génère les permis et les lettres de refus dans un format uniforme. Le nom du lien vers un document est constitué des quatre éléments suivants :

- numéro de référence de la notification à six chiffres;
- acronyme de trois lettres : IMP pour importation, EXP pour exportation ou TRA pour transit;
- « P » signifie permis, et « R » signifie lettre de refus;
- CA signifie Canada.

Type de document	Nom du lien vers le document
Permis	p. ex., 700001-IMP-P-CA
Refus	p. ex., 700001-EXP-R-CA

Le demandeur reçoit un courriel lorsqu'un document devient disponible. Pour une notification d'exportation, le demandeur est la personne-ressource indiquée dans l'onglet « Exportateur canadien »; pour une notification d'importation, c'est la personne-ressource indiquée dans l'onglet « Exportateur canadien »; pour une notification de transit, c'est la personne-ressource indiquée dans l'onglet « Exportateur », l'onglet « Importateur », l'onglet « Transporteur agréé » ou l'onglet « Auteur de la notification »

Pour afficher ou télécharger un document officiel, ouvrez la notification à partir du tableau de votre tableau de bord ou des résultats dans la page « Trouver une

notification », puis cliquez sur l'onglet « Documents officiels ». Tous les documents officiels émis pour une notification sont affichés accompagnés d'hyperliens. Cliquez simplement sur l'hyperlien pour afficher ou enregistrer le document.

6.3 Petit guide pratique des étapes

Étape 1 : Ouvrir une session dans le Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada et créer vos profils

Le Système de notification et de demande de permis en ligne est accessible par le site Web du Guichet unique d'Environnement Canada. Le Guichet unique comporte trois composantes : la cléGC, le Gestionnaire d'information du guichet unique (GIGU) et les divers systèmes en ligne utilisés par les programmes d'Environnement et Changement climatique Canada, y compris le Système de notification et de demande de permis en ligne pour le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

Ouvrir une session à l'aide d'une cléGC

Accédez au site Web du Guichet unique d'Environnement Canada. Le premier écran affiché dans le site Web du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada présente deux options : Cliquez sur « Ouvrir une session à l'aide d'une cléGC ». Ouvrez une session si vous possédez déjà une cléGC. S'il s'agit de la première fois que vous utilisez le Guichet unique, cliquez sur « S'enregistrer pour une nouvelle cléGC », puis suivez les instructions affichées à l'écran. Cliquez sur
« Continuer » lorsque vous avez terminé. Vous êtes maintenant branché au GIGU.

Gestion de vos profils d'utilisateur et d'organisation dans le GIGU

Si vous possédez déjà un profil d'utilisateur associé à votre cléGC, assurez-vous qu'il est à jour.

Si vous accédez au GIGU pour la première fois, suivez les instructions dans le Tutoriel 1 du Guide d'utilisation du Guichet unique pour créer votre profil d'utilisateur.

La prochaine étape consiste à lier votre profil à une organisation et à remplir le profil de votre organisation. Cliquez sur « Organisations » dans le menu gauche et suivez les instructions du Tutoriel 2 et du Tutorial 3 du Guide d'utilisation du Guichet unique.

Remarque : Il est important d'ajouter autant de renseignements que possible dans votre profil d'utilisateur et dans le profil de votre ou vos organisations même si peu de champs sont obligatoires (p. ex., le numéro d'entreprise). Ces renseignements sont importants parce que le Système de notification et de

demande de permis en ligne récupère certains des renseignements qui ne peuvent être modifiés que dans le GIGU. Des profils complets et exacts dans le GIGU vous permettront de sauver du temps pour remplir le formulaire de notification dans le Système de notification et de demande de permis en ligne.

Si vous avez des questions sur le Guichet unique ou sur la configuration de vos profils, consultez le Guide d'utilisation du Guichet unique ou communiquez par courriel avec l'équipe Guichet unique à ec.gigu-swim.ec@canada.ca.

Étape 2 : Démarrer le Système de notification et de demande de permis en ligne

Après la création ou la mise jour de vos profils dans le GIGU, cliquez sur l'hyperlien « Accueil » au sommet du menu de gauche dans le GIGU, puis cliquez sur *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* dans la liste des modules de la page d'accueil du GIGU. Le prochain écran affichera le tableau de bord du Système de notification et de demande de permis en ligne.

Étape 3 : Gérer mon information

Avant d'entreprendre la préparation d'une notification dans le système en ligne, il est recommandé de compléter la section « Gérer mon information » à partir de la barre de menu supérieure dans le tableau de bord. Cette section sert à saisir les renseignements sur l'exportateur ou l'importateur canadien et, au besoin, sur tous les autres sites canadiens d'envoi ou de réception de même que sur tous les destinataires ou expéditeurs étrangers, les transporteurs agréés et les installations agréées qui pourraient être nécessaires pour préparer une notification. Les renseignements qui ont été saisis dans la section « Gérer mon information » demeureront dans la section « Gérer mon information » et pourront être ajoutés à d'autres notifications dans le futur.

Si vous cliquez sur « Gérer mon information », le premier écran vous invitera à sélectionner une organisation dans la liste déroulante. Les noms des organisations associées à votre profil dans le GIGU seront affichés dans la liste. Si le nom que vous souhaitez sélectionner ne figure pas dans la liste, vérifiez que votre profil d'utilisateur est lié à l'organisation appropriée dans le GIGU avant de continuer.

Onglets sous « Gérer mon information »

- **Exportateur/importateur canadien ou personne qui présente une notification de transit :** Cet onglet comporte deux sections : « Mon organisation » et « Site d'envoi ou de réception canadien ». Cliquez sur « Modifier » dans le tableau sous Mon organisation pour gérer les renseignements sur l'exportateur ou l'importateur canadien ou la personne

qui présente une notification de transit. Certains champs dans ces onglets ont été préremplis à l'aide des renseignements contenus dans le GIGU : le nom, l'adresse postale, les personnes-ressources et le numéro d'entreprise (le numéro d'entreprise est extrait du GIGU pour les organisations, mais pas pour les installations). Pour mettre ces renseignements à jour, vous devez retourner dans le GIGU, (consultez le Guide d'utilisation du Guichet unique pour obtenir de l'aide). Les renseignements sur les sites d'envoi ou de réception appartenant à l'exportateur ou à l'importateur canadien, ainsi que le ou les numéros d'enregistrement et la police d'assurance de l'exportateur ou de l'importateur canadien doivent être saisis manuellement.

Pour ajouter un site d'envoi ou de réception situé au Canada, mais qui n'appartient pas à l'exportateur ou à l'importateur canadien, cliquez sur « Créer un nouveau site d'envoi ou de réception canadien », puis remplissez le formulaire. Chaque nouvelle entrée créée pour un site d'envoi ou de réception sera affichée dans un tableau sous Site d'envoi ou de réception canadien accompagnée d'hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

- **Destinataire ou exportateur étranger :** Cet onglet sert à gérer les renseignements sur toutes les entreprises étrangères qui doivent être mentionnées dans vos notifications comme destinataires ou exportateurs étrangers, selon le type de permis. Pour ajouter une entreprise étrangère, cliquez sur « Créer un nouveau destinataire ou exportateur étranger », puis remplissez le formulaire. Chaque nouvelle entrée créée pour un destinataire ou exportateur étranger sera affichée dans le tableau avec des hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

- **Transporteurs :** Cet onglet sert à gérer les renseignements sur tous les transporteurs qui doivent être mentionnés dans vos notifications. Pour ajouter un transporteur, cliquez sur « Créer un transporteur » puis remplissez le formulaire. Chaque nouvelle entrée créée pour un transporteur apparaît dans le premier tableau accompagnée d'hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

  Lorsque vous avez créé les entrées pour chaque transporteur, vous pouvez créer des listes (groupes prédéterminés) de transporteurs. Entrez le nom de la liste de transporteurs dans le champ vide affiché dans la section Gérer les listes de transporteurs, puis cliquez sur « Sauvegarder la liste de transporteurs ». Le nom de la nouvelle liste apparaît alors dans le tableau en dessous. Choisissez les transporteurs que vous voulez inclure dans la liste, puis cliquez sur le bouton « Sauvegarder la liste de transporteurs » au bas de l'écran.

- **Installations agréées :** Une installation agréée est requise lorsque la notification comporte des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses qui seront éliminés ou recyclés à l'aide d'une opération

préalable. Cet onglet sert à gérer les renseignements sur les installations agréées qui achèveront l'élimination ou le recyclage des déchets ou des matières recyclables mentionnées dans vos notifications selon une opération autre que D13, D14, D17, R12, R13 ou R16. Si l'installation agréée est autorisée à effectuer plus d'un type d'opération d'élimination ou de recyclage, sélectionnez tous les codes qui s'appliquent. Chaque nouvelle entrée créée pour une installation agréée sera affichée dans le tableau avec des hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

- **Entreprises exportatrices et importatrices pour les notifications de transit seulement :** Cet onglet sert à gérer les renseignements sur toutes les entreprises exportatrices et importatrices qui doivent apparaître sur vos notifications de transit. Pour ajouter une nouvelle entreprise, cliquez sur « Créer un nouvel exportateur ou importateur pour les notifications de transit », puis remplissez le formulaire. Chaque nouvelle entrée créée pour une entreprise apparaît dans un tableau accompagnée d'hyperliens pour modifier ou supprimer l'entrée du système.

Modification, suppression ou ajout de renseignements dans la section « Gérer mon information »

Si des modifications sont apportées aux renseignements de la section « Gérer mon information », y compris les suppressions, les modifications seront appliquées automatiquement à toute ébauche de notification qui n'a pas encore été présentée à Environnement et Changement climatique Canada. Les modifications ne s'appliquent pas aux notifications qui ont déjà été transmises à Environnement et Changement climatique Canada. Tout nouveau renseignement ajouté à la section « Gérer mon information » pendant que la notification est à l'état d'ébauche, par exemple l'ajout d'un nouveau transporteur, ne sera pas ajouté automatiquement à la notification. Pour ajouter un nouveau transporteur à une notification en cours de préparation, vous devez ouvrir l'ébauche de notification et sélectionner le transporteur dans la liste déroulante à l'onglet Transporteurs agréés.

Étape 4 : Créer une nouvelle notification

Cliquez sur « Créer une nouvelle notification » dans la barre de menu supérieure pour commencer la création d'une nouvelle notification. On peut soit créer une nouvelle notification de toutes pièces, soit cloner une notification déjà existante en ligne.

Si vous choisissez de créer une nouvelle notification de toutes pièces, le nom du demandeur sera extrait du Gestionnaire d'information du guichet unique (GIGU) d'Environnement et Changement climatique Canada. Il s'agit de l'exportateur canadien dans le cas d'une notification d'exportation, de l'importateur canadien dans le cas d'une notification d'importation, ou de l'exportateur, de l'importateur,

du transporteur ou de la personne qui présente la demande en son nom dans le cas d'une notification de transit. Si votre profil est lié à plus d'une organisation dans le GIGU, une liste déroulante sera affichée présentant les organisations. Cliquez sur le nom de l'organisation pour laquelle vous souhaitez présenter une notification. Dans le cas d'une notification de transit, vous devez indiquer si la personne qui remplit la notification est l'exportateur, l'importateur ou le transporteur agréé, ou si elle présente la notification au nom de l'exportateur, de l'importateur ou du transporteur.

Sélectionnez ensuite le type de permis et l'une des options de traitement suivantes (une notification distincte doit être créée pour chaque option choisie, même si le reste des renseignements dans la notification sont les mêmes, sauf dans le cas des notifications de transit où l'élimination ou le recyclage est une option) :

- Option 1 : Élimination, Annexe 1 du Règlement, si les déchets sont destinés à l'élimination.
- Option 2 : Recyclage, Annexe 2 du Règlement, si les matières sont destinées au recyclage.
- Option 3 : Recyclage, installation préagréée, si les matières recyclables dangereuses sont destinées au recyclage dans une installation préagréée (l'autorisation préalable est traitée en détail à la section 13 de ce guide). Cette option n'est possible que pour les notifications d'importation.
- Option 4: Élimination ou recyclage, si les déchets sont destinés à l'une ou l'autre de ces fins. Cette option n'est possible que pour les notifications de transit.

Quand c'est fini, cliquez sur « Créer une notification ». Une fois que ce bouton est cliqué, vous ne pourrez plus modifier les options choisies à cet écran. Pour modifier une sélection, vous devrez supprimer la notification et en commencer une nouvelle.

Une fois la nouvelle notification en cours, elle demeure accessible à partir du tableau de votre tableau de bord.

Étape 5 : Remplir la notification

La notification en ligne est divisée en onglets distincts. Consultez la section 5.8 de ce guide pour obtenir des instructions détaillées sur la façon de remplir les onglets ou envoyez un courriel à ec.notification.ec@canada.ca pour demander de l'aide.

Une fois que chaque onglet est rempli, cliquez sur le bouton « Valider » au bas de l'écran. S'il y a des erreurs, corrigez-les, puis cliquez sur le bouton « Sauvegarder/continuer » pour passer au prochain onglet de la notification. Après une période d'inactivité de 20 minutes, le système mettra fin à la session et vous

perdrez tous les renseignements qui n'ont pas été enregistrés. Par conséquent, il est recommandé d'enregistrer votre travail fréquemment.

Étape 6 : Soumettre la notification

Quand vous aurez rempli tous les onglets de la notification et téléchargé vos pièces jointes, cliquez sur l'onglet « Soumettre la notification ». Le système exécutera un test complet de validation de la notification. Les erreurs, le cas échéant, seront affichées à l'écran et vous devrez retourner aux onglets pertinents pour les corriger. Un aperçu de l'ensemble de la notification sera affiché si le test de validation de la notification est réussi. Passez en revue la notification une dernière fois pour vous assurer de l'exactitude de tous les renseignements.

Lorsque la notification est prête à être envoyée, cochez la boîte indiquant que vous avez lu la « Déclaration par l'auteur de la notification », indiquez votre nom et votre numéro de téléphone (vous pouvez ajouter le nom et le numéro de téléphone d'une autre personne-ressource au sein de votre organisation), puis cliquez sur « Soumettre ».

Remarque : Le nom de l'auteur de la notification est le nom qui figure dans le coin supérieur gauche du permis sous la rubrique « Titulaire du permis ».

7.0 Autorités compétentes

Après que la Division de la réduction et de la gestion des déchets (DRGD) a reçu la notification et ses documents d'accompagnements, un examen technique et administratif approfondi de la précision et de l'achèvement de l'application est fait. Si l'application satisfait à toutes les exigences réglementaires, les renseignements sont envoyés aux autorités compétentes appropriées.

Dans le cas d'une exportation vers un pays faisant partie de la Convention de Bâle, la DRGD présente l'information de la notification à l'autorité compétente du pays d'importation qui est désignée en vertu de la convention de Bâle, pour examen et consentement. Pour les exportations vers les États-Unis, la notification d'importation est envoyée à l'Agence américaine de protection de l'environnement, (US EPA, ou United States Environmental Protection Agency). La notification est aussi envoyés aux autorités compétentes de tous les pays de transit, si applicable.

Dans le cas d'une importation, la DRGD présente l'information de la notification aux autorités compétentes de la province ou du territoire où l'élimination ou les opérations de recyclage vont avoir lieu, puisque ce sont les provinces et les territoires qui autorisent les installations de traitement.

Environnement et Changement climatique Canada doit recevoir un accusé de réception de l'autorité qui a juridiction sur les installations destinataires. Si les autorités compétentes s'opposent, l'envoi ne peut être effectué.

Le ministre délivrera un permis une fois que la notification a été complétée correctement et que toutes les autorisations sont en place. L'importation, l'exportation ou le transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses est strictement interdit sans permis.

Le consentement tacite est un mécanisme de gouvernement à gouvernement, prévu par la décision finale de C(2001)107/Finale de l'OCDE et l'entente entre le Canada et les États-Unis. Ce mécanisme permet à Environnement et Changement climatique Canada d'émettre un consentement tacite de 30 jours pour des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses exportés ou importés d'un pays assujetti à la décision de l'OCDE. Environnement et Changement climatique Canada peut aussi émettre un consentement tacite de 30 jours pour des déchets dangereux et pour des matières recyclables sous l'entente entre le Canada et les États-Unis. Ces dispositions n'ont pas été incluses dans le Règlement, puisqu'elles sont traitées administrativement.

8.0 Contrats et assurances

8.1 Quels contrats ou arrangements sont nécessaires?

Sauf dans les cas où le Canada n'est qu'un pays de transit, le Règlement exige qu'un contrat écrit ou une série de contrats existe, dans le cas d'une exportation, entre l'exportateur canadien, le destinataire étranger et, s'il y a lieu, les installations agréées qui s'occuperont de l'opération finale d'élimination ou de recyclage; ou, dans le cas d'une importation, entre l'importateur canadien, l'expéditeur étranger et, s'il y a lieu, les installations agréées qui s'occuperont de l'opération finale d'élimination ou de recyclage.

Si l'exportateur canadien achète ou vend des matières dans le but de les recycler et les exporte vers un pays assujetti à la décision C(2001) 10/Finale de l'OCDE, l'exportateur doit avoir un contrat avec l'installation à partir de laquelle les matières recyclables seront exportées.

Si l'importateur canadien achète ou vend des matières dans le but de les recycler, il doit avoir un contrat avec l'installation où les matières seront recyclées.

Les contrats doivent être signés par tous les participants. Si l'importateur canadien et l'expéditeur étranger (ou l'exportateur canadien et le destinataire étranger) sont les mêmes entités juridiques, les représentants de la compagnie établie dans les deux pays doivent signer le contrat.

Les copies de tous les contrats doivent être présentées à Environnement et Changement climatique Canada en même temps que l'information de la notification, de façon à fournir une preuve qu'il existe un arrangement réel entre les parties impliquées.

8.2 Que doivent contenir les contrats?

Le contrat entre l'importateur canadien et l'expéditeur étranger (dans le cas d'une importation) ou entre l'exportateur canadien et le destinataire étranger (dans le cas d'une exportation) doit contenir l'information suivante :

- une description des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses qui doivent être importés ou exportés;
- la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses devant être importés ou exportés;
- une description de l'opération d'élimination ou de recyclage ainsi que le code qui s'y rapporte, tel qu'indiqué à l'annexe 1 ou 2 et qui sera utilisé tel que spécifié dans la notification;
- une clause indiquant que les matières dangereuses ou recyclables seront éliminées ou recyclées conformément au permis d'importation ou d'exportation.

Pour une importation au Canada, le contrat doit aussi inclure:

- une clause exigeant que l'expéditeur étranger complète la Partie A du document de mouvement (ou autorisant l'importateur canadien à le faire au nom de l'expéditeur étranger seulement si les déchets ou les matières ne sont pas considérés dangereux selon la loi du pays d'exportation) et fournir une copie des deux documents et du permis d'importation au premier transporteur agréé avant l'expédition,
- une clause exigeant que l'expéditeur étranger envoie une copie du document de mouvement à l'importateur canadien après que la partie A ait été complétée par l'expéditeur étranger, que la Partie B ait été complétée par un transporteur agréé, et que les déchets dangereux et les matières dangereuses recyclables aient été envoyés, et
- une clause exigeant que l'exportateur étranger prenne toutes les mesures possibles pour aider l'importateur canadien à s'acquitter de ses obligations en vertu des divisions 16(o)(iii)(A) ou (b), ou 16(p)(iii)(A) ou (B) portant sur les arrangements alternatifs et les retours.

Pour une exportation du Canada, le contrat doit aussi inclure:

- une clause exigeant que le destinataire étranger complète la partie C du document de mouvement (ou autorisant l'exportateur canadien à le faire au nom du destinataire étranger seulement si les déchets ou les matières ne sont pas définis ou considérés comme étant dangereux selon la loi du pays d'importation) et fournisse une copie des deux documents et du permis d'exportation à l'exportateur canadien au moment de la livraison de l'envoi,
- une clause exigeant que le destinataire étranger complète l'élimination des déchets dangereux ou le recyclage des matières recyclables dangereuses

à l'intérieur de la période mentionnée dans la section 9(o) du Règlement, lorsque celle-ci est applicable,

- une clause exigeant que le destinataire étranger présente une confirmation écrite de l'élimination des déchets dangereux ou du recyclage des matières recyclables dangereuses dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'opération d'élimination ou de recyclage est complétée,
- une clause exigeant que le destinataire étranger prenne toutes les mesures possibles pour aider l'exportateur canadien à s'acquitter de ses obligations en vertu de la division 9(p)(iii)(A) ou (B), ou de la division 9(q)(iii)(A) ou (B) portant sur les arrangements alternatifs et les retours.

Il n'est pas nécessaire d'inclure dans la notification fournie à ECCC des détails financiers ou des informations organisationnelles confidentielles. Les contrats doivent couvrir la période visée par les activités prévues au permis, y compris le transport, l'élimination ou le recyclage, et la confirmation de l'élimination ou du recyclage.

8.3 Qui doit être assuré?

Tous les exportateurs et importateurs canadiens et les transporteurs agréés de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses doivent être couverts par une assurance-responsabilité. Tous les transporteurs agréés qui participent à des envois internationaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui impliquent le Canada doivent être assurés.

Le type, le montant, et la période de temps de la couverture de l'assurance sont décrits dans la section 37 du Règlement.

8.4 Quelle couverture d'assurance est nécessaire?

Le montant de l'assurance responsabilité nécessaire pour les exportations et les importations de déchets dangereux est au moins de 5 millions de dollars; pour les exportations et les importations de matières recyclables dangereuses, le minimum est de 1 million de dollars. Le Règlement ne spécifie pas le montant de l'assurance responsabilité nécessaire pour les transporteurs agréés, car les transporteurs sont autorisés par les autorités provinciales ou fédérales, et qu'ils doivent répondre aux exigences de la juridiction à l'intérieur de laquelle ils opèrent.

L'assurance doit couvrir :

- tous les dommages causés à une tierce partie pour lesquels l'exportateur, l'importateur ou le transporteur est responsable;
- tous les coûts imposés par la loi à l'exportateur, à l'importateur ou au transporteur pour nettoyer l'environnement suite au déversement de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses.

Pour les importations, l'assurance doit couvrir la responsabilité à partir du moment où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses entre au Canada jusqu'au moment où ils sont acceptés pour élimination ou recyclage par une installation agréée au Canada, ou si les déchets ou les matières doivent être retournés, à partir du moment où ils quittent le Canada.

Pour les exportations, l'assurance doit couvrir la responsabilité à partir du moment où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses quittent le site d'expédition canadien jusqu'au moment où ils sont acceptés pour élimination ou recyclage à une installation agréée, incluant une installation au Canada si les déchets ou les matières doivent être retournés.

Pour les transits, l'assurance doit couvrir la responsabilité durant la période où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont en transit au Canada.

9.0 Résumé des conditions imposées aux exportations, aux importations et aux transits

9.1 Exportations

9.1.1 À quel endroit les déchets ou les matières peuvent-ils être exportés?

Un exportateur peut seulement exporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses dans les pays signataires de la Convention de Bâle ou de l'entente Canada-États-Unis d'Amérique (É.-U.), ou assujettis à la décision C(2001)107/Finale de l'OCDE et qui ont consenti à recevoir les déchets ou les matières recyclables avant leur expédition.

Aucune exportation ne peut être envoyée au sud du 60° de latitude sud ou en Antarctique.

9.1.2 Qu'est-ce qui peut être exporté?

Le Règlement établit les exigences relatives à l'exportation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Certaines substances qui font partie des définitions de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses du Règlement pourraient être interdites d'exportation en vertu d'autres lois canadiennes et, en conséquence, ne peuvent pas être exportées en vertu du Règlement. D'autres substances sont sujettes à des conditions additionnelles imposées par le Règlement. Par exemple, les déchets biomédicaux, tel que définis par le Règlement, sont des substances infectieuses qui, comme l'indique le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD), ne peuvent être exportées que pour élimination.

9.1.3 Qui peut exporter?

Pour obtenir un permis d'exportation, une personne doit respecter les conditions de ce qui constitue un exportateur, telles que décrites dans le Règlement.

Un exportateur doit être un résident canadien ou, dans le cas d'une corporation, avoir un lieu d'affaires au Canada. L'exportateur doit également :

- être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables seront exportés, ou
- acheter ou vendre des matières recyclables dangereuses pour des fins de recyclage, et les exporter dans un pays assujetti à la Décision C (2001)107/Finale de l'OCDE.[3]

9.1.4 Permis

En conformité avec l'article 185 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], un permis ne sera délivré par le ministre que lorsque qu'un consentement informé aura été obtenu des autorités dans les pays de transit et de destination.

Les conditions qui doivent être respectées sont spécifiées à la fois dans le Règlement et le permis d'exportation. Ces conditions sont :

- les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être transportés par le transporteur agréé dont le nom est inscrit sur le permis d'exportation
- les déchets ou les matières doivent être exportés via les points de sortie nommés dans le permis d'exportation
- la quantité de déchets ou de matières ne peut pas excéder la quantité inscrite dans le permis d'exportation
- les déchets doivent être éliminés ou les matières recyclées à l'installation agréée nommée dans le permis d'exportation, en utilisant le mode d'élimination ou de recyclage établi dans le permis d'exportation,
- les déchets ou les matières recyclables doivent être exportés à l'intérieur des dates de validité du permis,
- le permis doit identifier les déchets ou les matières qui peuvent être envoyés.

Un exportateur canadien peut informer Environnement et Changement climatique Canada de son intention d'exporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses, mais ce n'est qu'à la suite d'un processus rigoureux

---

[3] Dans un tel cas, où un agent agit comme exportateur et peut ne pas être en possession physique de la matière, l'agent doit identifier le site d'envoi dans la notification et inclure un contrat avec le site comme partie intégrante de la notification.

d'examen et d'approbation qu'un permis peut être délivré indiquant ce qui peut être exporté et comment l'exportation peut se faire.

En plus de satisfaire aux exigences du permis d'exportation, l'exportateur canadien ou le transporteur agréé doit s'assurer que des copies du permis et du document de mouvement accompagnent les déchets ou les matières et sont fournis à l'ASFC.

Les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peuvent également être assujettis à d'autres lois, règlements et ententes locaux, provinciaux, nationaux ou internationaux. Les dispositions du Règlement ne remplacent pas et ne priment pas sur toutes autres lois fédérales ou internationales actuelles ou sur tous règlements ou accords fédéraux ou internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses en vertu desquels un envoi donné de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peut être contrôlés.

Il est important de noter que la plupart des déchets et des matières recyclables assujettis au Règlement peuvent également être assujettis au RTMD. Les exportateurs et les transporteurs agréés doivent se conformer aux exigences pertinentes du RTMD.

9.1.5 Limites de temps

Les opérations d'élimination et de recyclage suivantes, prévues au Règlement, sont des opérations préalables qui peuvent être réalisées avant l'élimination ou le recyclage final:

- D14, D14, ou D17
- R12, R13, ou R16

L'installation agréée qui effectue ces opérations préalables dispose de 180 jours pour compléter ces opérations préalables d'élimination ou de recyclage après quoi elle doit procéder à l'élimination ou au recyclage final.

L'installation agréée dispose d'une année pour compléter les opérations finales d'élimination ou de recyclage. Si les autorités de la juridiction exigent que l'opération finale d'élimination ou de recyclage soit complétée dans une période de temps plus courte, l'installation agréée doit se plier à cette exigence.

L'exportateur canadien doit fournir au ministre une confirmation écrite que l'opération a été complétée dans les 30 jours suivant la date où l'élimination ou le recyclage final a eu lieu. Il n'existe pas de formulaire obligatoire pour cette confirmation.

9.1.6 Refus des envois

L'article 186 de la LCPE interdit l'abandon de tous les déchets ou toutes les matières recyclables pour lequel un permis a été délivré.

Les alinéas 9(p) et 9(q) du Règlement établissent les exigences à respecter quand :

- des mesures alternatives sont utilisées pour éliminer les déchets ou recycler les matières, ou
- les déchets ou les matières sont retournés dans le pays d'origine (voir la section 11 du présent Guide).

L'alinéa 9(p) s'applique dans les cas où les déchets ou les matières recyclables sont exportés, mais refusés par l'installation agréée désignée sur le permis d'exportation, ou lorsque l'installation agréée est incapable, ou refuse, d'éliminer les déchets ou de recycler les matières recyclables conformément au permis d'exportation. Dans de tels cas, l'exportateur canadien doit :

- aviser immédiatement le ministre [via la Division de la Réduction et Gestion des Déchets (DRGD)] et le destinataire étranger que l'envoi ne peut pas être accepté, et expliquer les raisons de ce rejet (par exemple les déchets ou les matières peuvent être hors normes ou l'installation de réception étrangère n'a pas la capacité technique de les éliminer ou de les recycler d'une façon saine pour l'environnement);
- s'assurer que les déchets ou les matières sont entreposés dans une autre installation agréée s'il est impossible de les entreposer de façon sécuritaire dans le site du destinataire étranger (cela peut-être nécessaire si le site du destinataire n'est pas autorisé par les autorités à entreposer les matières jusqu'à ce que des mesures alternatives soient mises en place);
- dans les 90 jours suivant la date où le ministre a été avisé ou à l'intérieur de toute autre période convenue par le ministre et l'autorité compétente du pays importateur,
    - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les déchets dangereux ou recycler les matières recyclables dangereuses dans le pays d'importation dans une installation agréée autre que celle mentionnée dans le permis d'exportation, et fournir au ministre le nom et l'adresse de l'installation agréée ainsi que les coordonnées d'une personne-ressource de celle-ci;
    - retourner les déchets ou les matières recyclables à l'installation canadienne d'origine, conformément aux exigences liées au retour.

L'alinéa 9(q) s'applique dans les cas où les déchets dangereux où les matières recyclables dangereuses sont exportés conformément au permis d'exportation, mais les déchets ou les matières recyclables sont refusés par l'autorité

compétente du pays importateur ou d'un pays de transit. Dans de tels cas, l'exportateur canadien doit :

- aviser immédiatement le ministre et le destinataire étranger de la situation et en expliquer la raison;
- au besoin, stocker les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses dans une installation reconnue à cette fin par une autorité compétente;
- dans un délai de 90 jours après que le ministre ait été informé, ou à l'intérieur de toute autre période convenue par le ministre et l'autorité compétente du pays importateur :
    - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les déchets dangereux ou recycler les matières recyclables dangereuses dans le pays les ayant refusés, et ce, dans une installation agréée autre que celle mentionnée dans le permis d'exportation, et fournir au ministre le nom et l'adresse de l'installation agréée ainsi que les coordonnées d'une personne-ressource de celle-ci;
    - conformément à l'article 34, retourner les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses à l'installation canadienne d'où ils ont été exportés.

Lorsque des mesures alternatives sont mises en place, l'exportateur doit, avant d'acheminer les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses à l'autre installation autorisée, recevoir une confirmation écrite du ministre indiquant que l'autorité compétente du pays n'ayant pas accepté les déchets ou les matières a approuvé leur élimination ou leur recyclage dans une autre installation agréée.

9.1.7 Document de mouvement

Avant qu'un envoi puisse commencer, l'exportateur canadien doit compléter et signer la partie A du document de mouvement et le fournir ainsi qu'une copie du permis d'exportation au premier transporteur agréé. Le transporteur doit ensuite compléter la partie B du document de mouvement et en donner une copie à l'exportateur. L'envoi peut alors débuter.

L'exportateur canadien dispose de trois journées ouvrables suivant la date à laquelle les déchets ou les matières ont été envoyés pour présenter une copie du document de mouvement, incluant les parties A et B complétées, au ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Une copie du document de mouvement et du permis d'exportation doit également être remise à l'Agence des services frontaliers du Canada par l'exportateur canadien ou le transporteur agréé. L'exportateur canadien doit s'assurer que le destinataire étranger complète la partie C du document de mouvement à la réception de l'envoi et fournisse une copie du document de mouvement et du permis d'exportation à l'exportateur. Si les déchets ou les matières ne sont pas

considérés comme dangereux dans le pays étranger, l'exportateur canadien peut, en conformité avec le contrat, signer la partie C du document au nom du destinataire étranger.

L'exportateur canadien dispose de trois journées ouvrables, suivant la date à laquelle les déchets ou les matières sont livrés au destinataire étranger pour présenter une copie du document de mouvement, incluant les parties A, B et C complétées, au ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Le tableau qui suit résume les conditions d'exportations établies à la partie 2 du Règlement.

Tableau 2. Conditions relatives aux exportations pour élimination ou recyclage

Condition	Description
Applicabilité	Toutes les exportations de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses à partir du Canada pour des opérations d'élimination ou de recyclage.
Conditions générales	Le pays importateur est un signataire de la Convention de Bâle ou de l'Accord Canada-ÉU, ou il est assujetti à la décision C (2001)107/Finale de l'OCDE, et l'importation n'est pas interdite dans ce pays. L'élimination ou le recyclage n'a pas lieu en Antarctique. L'exportation n'est pas interdite en vertu de la loi canadienne et les mouvements ne sont pas interdits dans les pays de transit. Les déchets biomédicaux, tels que définis dans le Règlement, et les substances infectieuses, et tels qu'établis dans le RTMD ne peuvent être exportés que pour élimination seulement.
Exportateurs	L'exportateur doit être un résident canadien ou, dans le cas d'une corporation, avoir un lieu d'affaires au Canada et • être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'où les déchets ou les matières seront exportés, ou • acheter ou vendre des matières recyclables dangereuses pour des fins de recyclage et d'exportation dans un pays assujetti à la Décision C (2001)107/Finale de l'OCDE.
Assurances	L'exportateur canadien et le transporteur agréé doivent être assurés (voir la section 37 du Règlement)

Tableau 2. Conditions relatives aux exportations pour élimination ou recyclage

Condition	Description
Contrats	Il existe un contrat écrit et signé entre l'exportateur canadien, le destinataire étranger et les installations agréées contenant : • une description (incluant la quantité) des déchets dangereux ou des matières recyclables devant être exportés; • le code et la description de l'opération d'élimination ou de recyclage proposée tels que définis aux annexes 1 ou 2, respectivement du Règlement; • une exigence que le destinataire étranger présente une confirmation écrite à l'exportateur canadien portant que l'élimination ou le recyclage a été effectué dans les 30 jours suivant l'opération; • une déclaration stipulant que si les déchets ou les matières ne sont pas acceptés ou ne peuvent pas être éliminé ou recyclé en conformité avec le permis, l'importateur étranger aidera l'exportateur canadien à satisfaire à ses obligations en vertu du Règlement.
Permis	Aucun envoi ne peut être fait sans que qu'une notification soit faite et que le ministre délivre un permis. En veru du Règlement, la notification est une demande de permis. Les exigences à respecter sont énoncées à la fois dans le Règlement et dans le permis d'exportation.
Document de mouvement	Le numéro de notification et celui de la ligne de renseignement du type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doivent apparaître sur le document de mouvement. L'exportateur canadien doit remplir la partie A du document, le transporteur la partie B et le destinataire étranger, la partie C. L'exportateur canadien et tous les transporteurs agréés doivent garder une copie du document de mouvement à leur principal lieu d'affaires pendant une période de trois ans après la date d'exportation.
Questions relatives au transport	Des copies du document de mouvement et du permis d'exportation doivent être fournies à l'Agence des services frontaliers du Canada. Une indication de danger appropriée doit être affichée sur les

Tableau 2. Conditions relatives aux exportations pour élimination ou recyclage	
Condition	**Description**
	envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, en conformité avec le RTMD.
Installation agréée	Lorsque des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses ont été exportés à l'extérieur du Canada et assujettis aux opérations D13, D14 ou D17 de l'Annexe 1 ou R12, R13 ou R16 de l'Annexe 2 du Règlement, les déchets ou les matières doivent être éliminés ou recyclés à une installation agréée (indiquée dans la notification, conformément à l'alinéa 8(v) du Règlement) en utilisant une opération autre que D13, D14, D17, R12, R13 ou R16. Dans les cas d'opérations préalables, les opérations d'élimination ou de recyclage doivent être complétées durant les 180 jours suivant la date où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été acceptés par l'installation agréée. Dans le cas d'opérations finales, la période allouée aux opérations d'élimination ou de recyclage est d'une année après la date à laquelle les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été acceptés par l'installation agréée.

9.2 Importations

9.2.1 À quels endroits les déchets ou les matières peuvent-ils être importés?

Un importateur peut seulement importer des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses d'un pays signataire de la Convention de Bâle, de l'Accord Canada-États-Unis ou assujetti à la décision C (2001)107/Finale de l'OCDE.

9.2.2 Qu'est-ce qui peut être importé?

Le Règlement établit les exigences relatives à l'importation de déchets dangereux de matières recyclables dangereuses.

Certaines substances qui font partie des définitions de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses du Règlement pourraient être interdites pour importation en vertu d'autres lois canadiennes et, en conséquence, ne peuvent pas être importées en vertu du Règlement. D'autres substances sont sujettes à des conditions additionnelles imposées par le Règlement. Par exemple, les déchets biomédicaux, tels que définis par le Règlement, sont des substances infectieuses qui, comme l'indique le RTMD ne peuvent être exportées que pour élimination.

9.2.3 Qui peut importer?

Pour obtenir un permis d'importation, une personne doit respecter les exigences de ce qui constitue un importateur en vertu du Règlement.

Un importateur doit être un résident du Canada ou, dans le cas d'une corporation, avoir un lieu d'affaires au Canada. L'importateur doit également:

- être le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à laquelle les déchets ou les matières seront importés, ou
- acheter ou vendre des matières recyclables dangereuses pour les recycler.[4]

9.2.4 Exemption visant le Ministère de la Défense nationale (MDN)

Le Règlement exempte le MDN des conditions relatives à l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (mentionnées aux articles 16 à 21 du Règlement).

Les stipulations régissant cette exemption sont que :

- les déchets dangereux soient produits par le MDN dans le cadre d'une opération à l'extérieur du Canada,
- les déchets dangereux soient transportés du lieu de l'opération à un établissement de défense au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la défense nationale,
- les déchets dangereux soient transportés sous la responsabilité du MDN.

9.2.5 Permis

En conformité avec l'article 185 de la LCPE, un permis ne sera émis par le ministre que lorsqu'un consentement informé aura été obtenu des autorités dans les pays de transit et celles de la province de destination.

Les conditions qui doivent être respectées sont spécifiées à la fois dans le Règlement et le permis d'importation. Ces conditions sont:

- les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être transportés par le transporteur agréé dont le nom est inscrit sur le permis d'importation
- les déchets ou les matières doivent être exportés via les points de sortie nommés dans le permis d'importation

---

[4] Notez que cela n'est pas limité aux importations de pays membres de l'OCDE. Dans le cas de matières recyclables, un agent peut donc agir comme importateur. L'agent doit identifier le site de réception dans la notification et y inclure un contrat avec le site.

- la quantité de déchets ou de matières ne peut pas excéder la quantité inscrite dans le permis d'importation
- les déchets doivent être éliminés ou les matières recyclées à l'installation agrée nommée dans le permis d'exportation, en utilisant le mode d'élimination ou de recyclage établi dans le permis d'importation
- les déchets ou les matières recyclables doivent être envoyés à l'intérieur des dates de validité du permis
- le permis doit identifier les déchets ou les matières qui peuvent être envoyés.

Cette information est similaire à celle requise pour la notification. Un importateur canadien peut notifier Environnement et Changement climatique Canada de son intention d'importer des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses, mais ce n'est qu'à la suite d'un processus d'approbation rigoureux qu'un permis peut être délivré indiquant ce qui peut être importé et comment l'importation peut se faire.

En plus de satisfaire aux exigences du permis d'exportation, l'importateur canadien ou le transporteur agréé doit s'assurer que des copies du permis et du document de mouvement accompagnent les déchets ou les matières et soient fournis à l'ASFC.

Les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peuvent également être assujettis à d'autres lois, règlements, ententes locaux, provinciaux, nationaux ou internationaux. Les dispositions du Règlement ne remplacent pas et ne priment pas sur toutes lois fédérales ou internationales actuelles ou sur tous règlements ou accords fédéraux ou internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses en vertu desquels un envoi donné de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peut-être contrôlé.

Il est important de noter que la plupart des déchets et des matières recyclables assujettis au Règlement peuvent également être assujettis au RTMD. Les importateurs canadiens et les transporteurs agréés doivent se conformer aux exigences pertinentes du RTMD.

9.2.6 Limites de temps

Les opérations d'élimination et de recyclage suivantes, prévues au Règlement, sont des opérations préalables qui peuvent être réalisées avant l'élimination ou le recyclage final:

- D14, D14, ou D17
- R12, R13, ou R16

L'installation agréée qui effectue ces opérations préalables (couramment connue sous le nom de « station de transfert ») dispose de 180 jours pour compléter ces

opérations préalables d'élimination ou de recyclage après quoi elle doit procéder à l'élimination ou au recyclage final.

L'installation agréée qui s'occupe de l'élimination finale ou du recyclage final dispose d'une année pour compléter ces opérations. Si les autorités de la juridiction exigent que l'élimination ou le recyclage final soit complété dans une période de temps plus courte, l'installation agréée doit se plier à cette exigence.

L'importateur canadien doit fournir au ministre une confirmation écrite que l'opération a été complétée dans les 30 jours suivant la date où l'élimination ou le recyclage final a eu lieu. Il n'existe pas de formulaire obligatoire pour cette confirmation.

9.2.7 Refus des envois

L'article 186 de la LCPE interdit l'abandon de tous les déchets ou toutes les matières recyclables pour lequel un permis a été délivré.

Les alinéas 16(o) et 16(p) du Règlement établissent les exigences à respecter quand :

- des mesures alternatives sont utilisées pour éliminer les déchets ou recycler les matières, ou
- les déchets ou les matières sont retournés dans le pays original d'exportation (voir la section 11 du présent guide).

L'alinéa 16(o) s'applique lorsque les déchets ou les matières recyclables sont importés, mais ne sont pas acceptés par l'installation agréée mentionnée sur le permis d'importation, ou lorsque l'installation agréée ne peut pas éliminer les déchets ou recycler les matières recyclables, ou qu'elle refuse de le faire, conformément au permis. Dans de tels cas, l'importateur canadien doit :

- aviser immédiatement le ministre (via la DRGD) et l'exportateur étranger que l'envoi ne peut pas être accepté, et expliquer les raisons de ce rejet,
- s'assurer que les déchets ou les matières recyclables sont entreposés dans une autre installation agréée s'il est impossible de l'entreposer de façon sécuritaire sur le site du destinataire étranger (cela peut-être nécessaire si le site de l'importateur n'est pas autorisé par les autorités de la juridiction à entreposer les matières jusqu'à ce que de nouvelles mesures soient mises en place), et,
- dans un délai de 90 jours après que le ministre ait été informé, ou à l'intérieur de toute autre période convenue par le ministre et l'autorité compétente du pays exportateur :
    - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les déchets dangereux ou recycler les matières recyclables dangereuses au Canada dans une installation autre que celle mentionnée dans le

permis d'importation, et fournir au ministre le nom d'une personne-ressource pour cette installation autorisée;
- retourner les déchets ou les matières recyclables à l'installation d'origine, conformément aux exigences liées au retour.

L'alinéa 16(p) s'applique dans les cas où les déchets où les matières recyclables sont importés conformément au permis d'importation, mais que le ministre informe l'importateur qu'il n'accepte pas les déchets ou les matières recyclables. Dans de tels cas, l'importateur doit :

- aviser immédiatement l'exportateur étranger de la situation et des raisons de ce refus;
- au besoin, stocker les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses dans une installation désignée à cette fin par le ministre;
- dans un délai de 90 jours après que la réception de l'avis du ministre, ou à l'intérieur de toute autre période convenue par le ministre et l'autorité compétente du pays exportateur :
  - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les déchets dangereux ou recycler les matières recyclables dangereuses au Canada dans une installation agréée autre que celle mentionnée dans le permis d'importation, et fournir au ministre le nom d'une personne-ressource pour cette installation autorisée;
  - conformément à l'article 35, retourner les déchets dangereux ou les matières recyclables à l'installation d'origine.

Lorsque des mesures alternatives sont mises en place, l'importateur canadien doit, avant d'acheminer les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses à l'autre installation autorisée, recevoir une confirmation écrite du ministre indiquant que les autorités compétentes du territoire où se trouve l'installation agréée ont approuvé les opérations d'élimination ou de recyclage à cette autre installation.

9.2.8 Document de mouvement

Avant qu'un envoi puisse commencer, l'importateur canadien doit fournir à l'expéditeur étranger une copie du document de mouvement et du permis d'importation. Conformément au contrat, l'expéditeur étranger doit compléter et signer la partie A du document de mouvement et le fournir ainsi qu'une copie du permis d'importation au premier transporteur agréé. Si les déchets ou les matières ne sont pas considérés dangereux dans le pays étranger, l'importateur peut, conformément au contrat, signer la partie A au nom de l'expéditeur étranger.

Le premier transporteur agréé doit compléter et signer la partie B du document de mouvement et en donner une copie à l'expéditeur étranger. L'envoi peut alors débuter.

L'expéditeur étranger doit donner à l'importateur canadien une copie du document de mouvement, avec les parties A et B complétées, au début de l'envoi. L'importateur canadien dispose de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle les déchets ou les matières ont été envoyés pour envoyer une copie du document de mouvement, avec les parties A et B complétées, au ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Une copie du document de mouvement et du permis doit aussi être présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada par l'importateur canadien ou le transporteur agréé. L'importateur doit compléter la partie C du document de mouvement lorsqu'il reçoit l'envoi.

L'importateur dispose de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'envoi a été reçu pour envoyer une copie du document de mouvement, avec les parties A, B et C complétées, au ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Le tableau suivant résume les exigences relatives à l'importation telles qu'établies à la partie 3 du Règlement.

Tableau 3. Conditions relatives aux importations pour élimination ou recyclage

Condition	Description
Applicabilité	Toutes les importations de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada pour des opérations d'élimination ou de recyclage.
Conditions générales	Le pays exportateur est un signataire de la Convention de Bâle ou de l'Accord Canada-É.-U., ou est assujettie à la décision C(2001)107/Finale de l'OCDE, et l'exportation n'est pas interdite dans ce pays. L'importation n'est pas interdite en vertu de la loi canadienne et son mouvement n'est pas interdit dans les pays de transit. Les déchets biomédicaux, tels que définis dans le Règlement, et les substances infectieuses, telles qu'établies dans le RTMD, ne peuvent être importés que pour élimination seulement.
Importateurs	L'importateur doit être un résident canadien ou, dans le cas d'une corporation, avoir un lieu d'affaires au Canada et • être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation où les déchets ou les matières seront importés, ou • acheter ou vendre des matières recyclables dangereuses pour des fins de recyclage.

Tableau 3. Conditions relatives aux importations pour élimination ou recyclage	
Condition	**Description**
Assurances	L'importateur canadien et le transporteur agréé doivent être assurés (voir la section 37 du Règlement)
Contrats	Il existe un contrat écrit et signé entre l'importateur canadien, l'expéditeur étranger et les installations agréées contenant: • une description (incluant la quantité) des déchets dangereux ou des matières recyclables devant être importés, • le code et la description de l'opération d'élimination ou de recyclage proposé, tel que défini aux annexes 1 ou 2, respectivement, du Règlement; • une exigence que l'expéditeur étranger envoie une copie du document de mouvement à l'importateur canadien lorsque les parties A et B sont complétées et que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été envoyés; • une déclaration stipulant que, si les déchets ou les matières sont acceptés, mais ne peuvent pas être éliminés ou recyclés, l'expéditeur étranger aidera l'importateur canadien à satisfaire ses obligations en vertu du Règlement.
Permis	Aucun envoi ne peut avoir lieu à moins que le ministre ne soit avisé et qu'un permis ne soit délivré. En vertu du Règlement, la notification sert de demande de permis. Les exigences à respecter sont énoncées à la fois dans le Règlement et dans le permis d'exportation
Document de mouvement	Le numéro de notification et celui de la ligne de renseignement du type de déchets dangereux ou du type de matières recyclables dangereuses doivent apparaître sur le document de mouvement. L'expéditeur étranger doit remplir la partie A du document, le transporteur agréé la partie B et l'importateur canadien, la partie C. L'importateur canadien et tous les transporteurs agréés doivent garder une copie du document de mouvement à leur principal lieu d'affaires pendant une période de trois ans après la date d'importation.
Questions relatives au	Des copies du document de mouvement et du permis d'importation émis par Environnement et Changement

Tableau 3. Conditions relatives aux importations pour élimination ou recyclage	
Condition	**Description**
transport	climatique Canada doivent être fournies à l'Agence des services frontaliers du Canada. La marque de sécurité appropriée doit être affichée sur les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, conformément au RTMD.
Installation agréée	Lorsque des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses ont été importés au Canada et assujettis aux opérations D13, D14 ou D17 de l'Annexe 1 ou R12, R13 ou R16 de l'Annexe 2 du Règlement, les déchets ou les matières doivent être éliminés ou recyclés à une installation agréée (indiquée dans la notification et en conformité avec l'alinéa 8(v) du Règlement) en utilisant une opération autre que D13, D14, D17, R12, R13 ou R16. En ce qui concerne les opérations préalables, l'élimination ou le recyclage doit être complété au plus tard 180 jours après la date où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été acceptés par l'installation agréée. En ce qui concerne les opérations finales, la période allouée pour les activités d'élimination ou de recyclage est d'une année après la date à laquelle les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ont été acceptés par l'installation agréée.

9.3 Transits

9.3.1 Qu'est-ce qu'un transit?

Deux genres de transits peuvent se produire en vertu de la LCPE et du Règlement :

- un transit via le Canada (par exemple des déchets dangereux allant de l'Alaska à Seattle via la Colombie-Britannique, ou des matières recyclables allant de la France aux É.-U. via le Canada);
- un transit via un pays autre que le Canada (par exemple de l'Alberta au sud-ouest de l'Ontario via les É.-U.).

Un transit est en principe une importation de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada et l'exportation subséquente de ses déchets ou matières à partir du Canada, ou vice versa, sans qu'aucune opération d'élimination ou de recyclage ne se produise dans le pays de transit.

9.3.2 Qu'est-ce qui peut être transporté lors d'un transit?

Le Règlement établit les exigences liées au transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Certaines substances considérées comme des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en vertu du Règlement pourraient être interdites d'importation, d'exportation ou de transit par d'autres lois canadiennes et, en conséquence, ne peuvent pas être transportées en transit en vertu du Règlement.

9.3.3 Permis

En conformité avec l'article 185 de la LCPE, un permis ne sera émis par le ministre que lorsque qu'un consentement informé aura été obtenu des autorités dans les pays de transit.

Les conditions qui doivent être respectées sont spécifiées à la fois dans le Règlement et le permis de transit. Ces conditions sont :

- les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être transportés par le transporteur agréé nommé dans le permis de transit,
- les déchets ou les matières doivent être exportés via les points de sortie et d'entrée nommés dans le permis de transit,
- la quantité de déchets ou de matières recyclables exportés ne doit pas être supérieure à la quantité établie dans le permis de transit,
- les déchets ou les matières recyclables doivent transiter durant la période de validité du permis de transit,
- le permis identifie les déchets ou les matières qui peuvent transiter.

En plus de se conformer aux exigences du permis de transit, l'exportateur canadien ou étranger doit s'assurer que des copies du permis et du document de mouvement accompagnent les déchets ou les matières et sont fournies à l'Agence des services frontaliers du Canada.

Les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peuvent également être assujettis à d'autres lois, règlements, accords locaux, provinciaux, nationaux ou internationaux. Les dispositions du Règlement ne remplacent pas et ne priment pas sur toutes lois fédérales ou internationales actuelles ou sur tous règlements ou accords fédéraux ou internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses en vertu desquels un envoi donné de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses peut être contrôlé.

Il est important de noter que la plupart des déchets et des matières recyclables assujettis au Règlement peuvent également être assujettis au RTMD. Les

exportateurs et les transporteurs agréés doivent se conformer aux exigences pertinentes du RTMD.

9.3.4 Document de mouvement

En ce qui a trait aux transits via le Canada : Avant qu'un transit puisse commencer, le premier transporteur agréé doit s'assurer que l'expéditeur étranger a complété et signé la partie A du document de mouvement. Le premier transporteur agréé doit compléter et signer la partie B du document de mouvement et en donner une copie à l'expéditeur étranger. L'envoi peut alors débuter.

Le transporteur agréé dispose de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle les déchets ou les matières ont quitté le Canada pour envoyer une copie du document de mouvement, avec les parties A, B et C complétées, au ministre et, si nécessaire, à l'autorité provinciale. Le transporteur doit également fournir une copie du document de mouvement et du permis de transit à l'Agence des services frontaliers du Canada.

En ce qui concerne un transit via un pays autre que le Canada : avant que l'envoi ne puisse commencer, l'exportateur canadien doit compléter et signer la partie A du document de mouvement et le fournir avec une copie du permis de transit au transporteur agréé. Le transporteur agréé doit compléter et signer la partie B du document de mouvement et en fournir une copie à l'exportateur canadien.

L'exportateur canadien dispose de trois journées ouvrables suivant la date à laquelle les déchets ou les matières recyclables ont été envoyés pour fournir une copie du document de mouvement dont les parties A et B auront été complétées, au ministre, et si nécessaire, à l'autorité provinciale. L'exportateur canadien et le transporteur agréé doivent également fournir une copie du document de mouvement et du permis à l'Agence des services frontaliers du Canada.

L'importateur canadien doit compléter la partie C du document de mouvement et dispose de trois journées ouvrables suivant la date de réception de l'envoi pour fournir une copie du document de mouvement dont les parties A, B et C auront été complétées, au ministre, et si nécessaire, à l'autorité provinciale.

Le tableau suivant résume les exigences relatives à l'importation telles qu'établies à la partie 4 du Règlement

Tableau 4. Transits pour l'élimination ou le recyclage

Condition	Description
Applicabilité	Tous les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses qui sont transportés en transit via le Canada ou

Tableau 4. Transits pour l'élimination ou le recyclage	
Condition	**Description**
	via un pays autre que le Canada.
Conditions générales	L'exportation ou l'importation ne sont pas interdites par la loi canadienne et le pays de transit ne s'oppose pas au transit via son territoire
Assurances	En ce qui a trait au transit via le Canada, le transporteur autorisé doit être assuré; pour les transits via un pays autre que le Canada, l'exportateur canadien et le transporteur agréé doivent être assurés (voir la section 37 du Règlement)
Permis	Aucun envoi ne peut avoir lieu à moins que le ministre ne soit avisé et qu'un permis de transit ne soit délivré. En vertu du Règlement, la notification sert de demande de permis. Les exigences à respecter sont énoncées à la fois dans le Règlement et dans le permis.
Document de mouvement	Le numéro de notification et celui de la ligne de renseignement du type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doivent apparaître sur le document de mouvement. L'exportateur (Canadien ou étranger) doit remplir la partie A du document de mouvement, le transporteur agréé la partie B et l'importateur canadien, la partie C.
Questions relatives au transport	Des copies du document de mouvement et du permis de transit délivré par Environnement et Changement climatique Canada doivent être fournies à l'Agence des services frontaliers du Canada. La marque de sécurité appropriée doit être affichée sur les envois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, en conformité avec le RTMD.

10.0 Document de mouvement

10.1 Qu'est-ce que le document de mouvement?

Le document de mouvement est un formulaire qui fournit de l'information détaillée sur les types et les quantités de déchets dangereux et sur les matières recyclables dangereuses qui sont envoyés. Le document de mouvement est de plus un enregistrement des diverses firmes ou individus participant à l'envoi, et une source d'information sur le traitement, l'entreposage et l'élimination des déchets ou des matières recyclables lorsqu'elles parviennent à leur destination finale.

Ce document comporte trois parties séparées et a six copies. Ces copies sont conçues pour permettre à toutes les parties participantes au mouvement de se conformer aux normes d'achèvement et aux exigences de distribution. Le document de mouvement se trouve à l'annexe 9 du Règlement.

10.2 Quand le document de mouvement doit-il être utilisé?

Les accords internationaux du Canada requièrent que les déchets ou les matières soient accompagnés par un document de mouvement à partir du moment où ils sont envoyés jusqu'au moment où ils sont reçus.

Le document de mouvement répond aux besoins des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en ce qui a trait au suivi des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses.

Les exigences relatives à la distribution des copies du document de mouvement peuvent différer parmi les diverses juridictions provinciales et territoriales. Par exemple, certains exigent le document de mouvement original signé, alors que pour d'autres, une copie est suffisante.

Les documents de mouvement peuvent aussi être requis par certaines juridictions pour des déchets autres que des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Les exportateurs, les importateurs et les transporteurs sont encouragés à contacter les juridictions pertinentes pour déterminer les exigences provinciales et territoriales.

10.3 Qui doit compléter le document de mouvement?

Le document de mouvement comporte trois parties séparées :

- La partie A doit être complétée par l'exportateur canadien ou l'expéditeur étranger des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses
- La partie B doit être complétée par le transporteur agréé des déchets dangereux ou des matières recyclable dangereuses.
- La partie C doit être complétée par l'importateur canadien ou l'expéditeur étranger des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses.

À des fins de suivi, dans le cas d'un envoi international de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, la personne qui exporte joue le rôle de l'expéditeur et la personne qui importe joue le rôle du destinataire. Les individus qui complètent le document de mouvement doivent écrire en lettres majuscules et appuyer fermement sur leur crayon.

10.4 Quelles sont les exigences lors de l'importation, l'exportation ou le transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses?

La Convention de Bâle, que le Canada a ratifié en août 1992, interdit l'envoi de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses traversant des frontières internationales sans notification et approbation préalables.

Les envois internationaux de déchets et de matières recyclables qui parviennent au Canada, transitent par le Canada, ou qui en sortent sont sujets aux exigences du Règlement. Le Règlement, élaboré en vertu de la LCPE, contient un certain nombre d'exigences quant aux documents à fournir, incluant l'utilisation du document de mouvement.

Les individus ou les corporations désirant transporter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses pour les importer, les exporter ou les faire transiter par le Canada (ou du Canada, en passant par les États-Unis pour revenir au Canada) devraient contacter les autorités compétentes pour les envois internationaux. La connaissance des exigences qui doivent être satisfaites réduit les risques que les envois de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses soient retenus ou rejetés à un poste frontalier.

10.5 Responsabilités liées au document de mouvement

10.5.1 Envois internationaux

Responsabilités des exportateurs canadiens et des expéditeurs étrangers

L'exportateur canadien est responsable de s'assurer que les copies du document de mouvement sont complétées et distribuées efficacement au destinataire étranger, aux autorités appropriées (Environnement et Changement climatique Canada et la province ou le territoire d'origine) et au transporteur agréé.

- L'exportateur canadien ou l'expéditeur étranger remplit la partie A du document.
- L'exportateur canadien ou l'expéditeur étranger détache la copie 1. L'exportateur canadien l'envoie (ou une copie) au ministre et, si requis, à l'autorité compétente de la province ou du territoire d'origine.
- L'exportateur canadien ou l'expéditeur étranger garde la copie 2.

Responsabilités du transporteur

- Le transporteur agréé complète la partie B.
- Le transporteur transporte les quatre copies restantes (copies 3, 4, 5 et 6) avec l'envoi.

- Au moment de la livraison de l'envoi à l'importateur canadien ou au destinataire étranger, le transporteur agréé donne les copies 3, 4, 5 et 6 à l'importateur canadien ou au représentant autorisé du destinataire étranger.

Responsabilités de l'importateur canadien et du destinataire étranger

L'importateur canadien est responsable de s'assurer que les copies du document de mouvement sont complétées et distribuées efficacement à l'expéditeur étranger, aux autorités compétentes (Environnement et Changement climatique Canada et la province ou le territoire de destination) et au transporteur agréé.

- L'importateur canadien ou le destinataire étranger complète la partie C du document.
- L'importateur canadien envoie la copie 3 au ministre et, s'il le demande, à l'autorité compétente dans la province ou du territoire de destination.
- L'importateur canadien ou le destinataire étranger distribue aussi les copies 4 et 6 au transporteur, et garde la copie 5.

Formulaires des transporteurs multiples

Si plus d'un transporteur agréé est utilisé par le même exportateur canadien pour des déchets dangereux ou des matières dangereuses recyclables qui sont acheminés dans le même envoi au même importateur canadien ou destinataire étranger, un document additionnel détaillant l'information requise pour les transporteurs agréés peut être joint au document de mouvement. La personne qui complète le document de mouvement doit aussi s'assurer qu'il contient le numéro de référence du document de mouvement.

L'option mentionnée plus haut n'est pas disponible dans les juridictions où la loi provinciale ou territoriale nécessite l'utilisation de documents du mouvement additionnels lorsque plus d'un transporteur agréé est utilisé pour l'envoi vers la juridiction, à partir de la juridiction ou passant par la juridiction.

Si plus de quatre types de déchets dangereux provenant du même exportateur canadien ou expéditeur étranger sont acheminés au même envoi, des documents de mouvement additionnels doivent être complétés. La personne qui complète le document de mouvement doit s'assurer qu'il contient le numéro de référence du premier document de mouvement.

10.6 Instructions permettant de compléter chaque élément du document de mouvement

10.6.1 Partie A. Producteur/expéditeur ou exportateur canadien/expéditeur étranger

1. Identifier le nom de la compagnie, le numéro d'identification de la province, l'adresse civique et postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du producteur/expéditeur ou de l'exportateur canadien/expéditeur étranger et l'adresse du site d'où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses seront envoyés.
2. Identifier le nom de la compagnie, le numéro d'enregistrement ou le numéro d'identification provincial, l'adresse civique et postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du réceptionnaire/destinataire ou de l'importateur canadien/destinataire étranger, et l'adresse du site destiné à recevoir les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses.
3. Pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, identifier le code provincial de la juridiction à laquelle il est envoyé.
4. En conformité avec le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD), identifier l'appellation réglementaire ou la description de chaque type de déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses.
5. En conformité avec le RTMD, identifier la classe primaire et subsidiaire de chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste.
6. En conformité avec le RTMD, identifier le numéro des Nations Unies (NU) pour chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste.
7. En conformité avec le RTMD, identifier le code du groupe d'emballage (I danger élevé; II danger moyen; III danger faible) ou la catégorie (A ou B pour les substances infectieuses) pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste.
8. Identifier la quantité envoyée (en Kg ou L) et les unités de mesure pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui figure sur la liste.
9. Identifier le nombre de paquets envoyés pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui figure sur la liste ainsi que le type d'emballage utilisé en utilisant les codes suivants: 01 barils; 02 citerne; 03 cargaison; 04 carton; 05 sac; 06 conteneur sur châssis ou godet; 07 autres.
10. Identifier l'état physique de chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui figure sur la liste.

    Pour les envois internationaux, identifier le code LSPG (le code commence avec un "L" pour liquide, un "S" pour solides un "P" pour boue

et "G" pour gaz) et inclure un nombre qui identifie le type générique de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses. (Annexe 4 du Guide de classification).

Notez que les points de 11 à 19 ne s'appliquent qu'aux envois internationaux. Ces informations correspondent aux descriptions du type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui se trouvent sur le permis correspondant.

11. Identifier le numéro de notification et le numéro de la ligne de renseignement de chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste.
12. Identifier le numéro de l'envoi et le nombre total d'envois proposés de chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste.
13. Identifier le code d'opération d'élimination (D) ou de recyclage (R) pour lequel chaque type de déchets et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste est destiné. (Annexe 2 du Guide de la classification) (Annexe 3 du Guide de classification)
14. Identifier le code "C" pour les contaminants présents dans chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste. (Annexe 5 du Guide de classification)
15. Identifier le code mentionné dans la liste A de l'Annexe VIII de la convention de Bâle ou le code de l'OCDE, mentionné dans la partie II de l'annexe 4 de la décision C (2001) 107/Finale (si différent de Bâle), pour chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste. (Annexe 9 du Guide de classification)
16. Identifier le code "H" pour les caractéristiques potentiellement dangereuses de chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste. (Annexe 6 du Guide de classification)
17. Identifier le "code Y" pour chaque catégorie de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses. (Annexe 8 du Guide de la classification) sur la liste.

Annexe I de la convention de Bâle - Catégories de déchets à contrôler

a. Pour faciliter l'application de cette convention, et sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d), les déchets énumérés dans l'annexe VIII sont caractérisés comme dangereux en vertu de l'Article 1, paragraphe 1 (a), de la convention, et les déchets énumérés dans l'annexe IX ne sont pas couverts par l'article 1, paragraphe 1 (a) de cette convention.
b. La désignation de déchets à l'annexe VIII n'empêche pas, dans un cas particulier, l'utilisation de l'annexe III pour démontrer que ces

déchets ne sont pas dangereux en vertu de l'article 1, paragraphe 1 (a), de cette convention.

c. La désignation de déchets à l'annexe IX n'empêche pas, dans un cas particulier, que ces déchets soient caractérisés comme dangereux en vertu de l'article 1, paragraphe 1 (a), de cette convention s'ils contiennent des matières figurant à l'Annexe I au point où il démontre des caractéristiques figurant à l'annexe 3.
d. Les annexes VIII et XI n'ont pas d'impact sur l'application de l'article 1, paragraphe 1 (a), de cette convention en ce qui a trait à la détermination des caractéristiques des déchets.

18. Identifier le code national du pays d'exportation ou d'importation pour chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste.
19. Identifier le code des douanes [du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Comité du système harmonisé (CSH)] pour chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste.
20. Le producteur/expéditeur ou l'exportateur canadien/expéditeur étranger, ou son représentant autorisé, doit écrire son nom en lettres majuscules et son numéro de téléphone et signer le formulaire certifiant que l'information fournie à la partie A est correcte et complète.
21. Identifier l'heure et la date où les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont envoyés et la date d'arrivée prévue.
22. Identifier toute manipulation spéciale et instruction d'urgence (i.e., "garder à l'ombre", "barils sont à moitié plein", "garder éloigné de l'eau", "appeler le numéro de téléphone d'urgence mentionné pour la province ou le territoire pour lequel l'urgence ou le déversement a eu lieu").

10.6.2 Partie B. Transporteur

23. Identifier le nom de la compagnie, le numéro d'identification provincial ou le numéro d'enregistrement, les adresses civique et postale et le numéro de téléphone du transporteur.
24. Identifier le numéro de permis du véhicule remorque et la province ou le territoire d'enregistrement pour chaque remorque ou le wagon de train utilisé pour transporter les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses.
25. Pour les envois internationaux, identifier le lieu d'entrée au Canada pour les importations ou le lieu de sortie du Canada pour les exportations. Les transits requièrent un lieu d'entrée et de sortie.
26. Le représentant du transporteur agréé doit écrire son nom en lettres majuscules et son numéro de téléphone, et signer le formulaire certifiant que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses décrits à la partie A ont été reçus par le réceptionnaire/destinataire ou l'importateur canadien/destinataire étranger.

10.6.3 Partie C. Réceptionnaire/destinataire ou importateur canadien/destinataire étranger

27. Si d'autres documents de mouvement ou manifestes sont utilisés, identifier les numéros de référence.
28. Identifier le nom de la compagnie, le numéro provincial d'identification ou le numéro d'enregistrement, les adresses civique et postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du réceptionnaire/destinataire ou de l'importateur/destinataire étranger, et l'adresse du site recevant les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses, si différente de ce qui a été identifié dans la case 2 de la partie A.
29. Identifier la date et l'heure où l'envoi des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses a été livré au site de réception.
30. Si les déchets ou les matières recyclables doivent être transférés vers une autre installation agréée pour une opération finale, spécifier cette installation.
31. Identifier la quantité (en Kg ou L) et les unités de mesure pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses reçu.
32. Pour les envois domestiques, si la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses ou le nombre de petits contenants change pendant le transport, spécifier les raisons du changement.
33. Identifier la méthode finale de manutention pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses en utilisant les codes suivants :

    01 entreposage

    02 traitement thermique

    03 traitement chimique

    04 traitement physique

    05 traitement biologique

    06 site d'enfouissement sécuritaire

    07 recyclage

    08 solidification

    09 autres

34. Pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste, indiquer si l'envoi a été accepté ou refusé.

35. Identifier si la décontamination de l'emballage ou du véhicule utilisé pour le transport a eu lieu pour chaque type de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses figurant sur la liste, en inscrivant oui ou non dans les colonnes appropriées.
36. Si le code de manutention identifié est "09 autres", spécifier comment les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses ont été manipulés.
37. Le réceptionnaire/destinataire ou le représentant autorisé de l'importateur canadien/destinataire étranger doit écrire son nom en lettres majuscules et son numéro de téléphone et signer le formulaire certifiant que l'information donnée à la partie C est correcte et complète.

11.0 Résumé des exigences concernant les renvois

En vertu de la Partie 7, section 8 de la LCPE, un nouveau permis d'exportation ou d'importation aux fins d'un renvoi doit être obtenu afin de renvoyer des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses qui sont refusés ou qui ne peuvent être éliminés ou recyclés en conformité avec le permis original d'importation ou d'exportation.

Les dispositions sur les retours prévues à la Partie 5 du Règlement ont pour objectif de faciliter le renvoi de déchets ou de matières recyclables ou bien dans leur pays d'exportation, à l'expéditeur étranger d'origine ou bien au Canada, à l'exportateur canadien d'origine, en conformité avec les ententes internationales.

On a inclus dans le Règlement un processus simplifié de notification pour l'obtention d'un nouveau permis d'exportation ou d'importation aux fins d'un renvoi, car les contrats et les consentements existent déjà entre les parties d'origine.

Lorsque la notification visant le renvoi de déchets ou de matières recyclables a été approuvée par le ministre, un permis est délivré pour l'exportation ou l'importation à des fins de retour. Le retour se fait à l'installation d'où les déchets ou les matières recyclables provenaient initialement.

11.1 Renvois au Canada (Importation en raison d'un renvoi)

Si les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont refusés ou s'ils ne peuvent pas être éliminés ou recyclés en conformité avec le permis d'exportation, l'exportateur canadien d'origine doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- importer les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses au Canada, vers l'installation indiquée dans le permis d'exportation original

et d'où les déchets ou les matières recyclables proviennent, conformément aux dispositions visant les renvois établies à l'article 34 du Règlement; ou,

- éliminer les déchets ou recycler les matières recyclables dans une autre installation dans le pays qui les a refusés (l'exportateur canadien doit d'abord recevoir une confirmation écrite du ministre indiquant que l'installation de rechange est autorisée).

Procédure de notification

Lorsqu'il présente une notification pour obtenir un nouveau permis d'importation aux fins d'un renvoi, l'exportateur canadien doit aviser le ministre de ce qui suit :

- le nom, les adresses civique et postale, l'adresse de courriel et le nom de personnes ressources pour l'exportateur canadien, le destinataire étranger et tous les transporteurs agréés qui n'était pas mentionnés sur le permis d'exportation orignal (la vérification de l'autorisation de tels transporteurs doit être complétée avant qu'un permis de renvoi puisse être émis),
- Le nom de chaque compagnie d'assurances et le numéro des polices exigés à l'article 37 du Règlement;
- la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui sera renvoyée en utilisant les mêmes unités de mesure que dans le permis d'exportation original,
- si la quantité retournée est moindre que la quantité exportée au départ, donner la raison expliquant la différence,
- le port d'entrée par lequel le renvoi se fera, et le bureau de douanes auquel l'importation de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses sera rapportée,
- le numéro de notification et le numéro de la ligne de renseignement du type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses renvoyé au Canada, tels que notés dans le permis d'exportation.

Nouveau permis d'importation

Lorsqu'un nouveau permis d'importation a été reçu pour autoriser le renvoi des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses au Canada, l'exportateur canadien original doit :

- renvoyer les déchets ou les matières à l'installation de laquelle ils ont été exportés à l'origine, en utilisant les transporteurs agréés et le port d'entrée nommés dans le nouveau permis d'importation,
- s'assurer que des copies du nouveau permis d'importation aux fins du renvoi et des copies du nouveau document de mouvement (parties A[5] et B complétées, et indiquant clairement que les déchets ou les matières sont retournés au Canada),
    - accompagnent les déchets ou les matières, et

[5] La partie A du nouveau permis d'importation doit être complétée par le destinataire étranger.

    - sont fournies au bureau de douane où le renvoi doit être rapporté, et
- présenter au ministre une copie complétée du nouveau document de mouvement, ainsi qu'à tous les transporteurs participants, et, si elles le demandent, aux autorités de la province d'importation.

11.2 Renvoi vers le pays d'exportation (Exportation aux fins d'un renvoi)

Si les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont refusés ou ne peuvent pas être éliminés ou recyclés en conformité avec le permis d'importation, l'importateur canadien doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- exporter les déchets ou les matières recyclables pour les retourner l'expéditeur étranger, à l'installation énoncé dans le permis d'importation original d'où ils ont été envoyés, en conformité aux exigences relatives au retour établies à la section 35 du Règlement, ou
- éliminer ou recycler les déchets ou les matières recyclables dans une installation alternative située au Canada (l'importateur canadien doit d'abord recevoir la confirmation écrite du ministre que l'installation alternative est agréée).

Procédure de notification

Lorsqu'il présente la notification pour l'obtention d'un nouveau permis d'exportation aux fins d'un retour, l'exportateur canadien original doit fournir au ministre les renseignements suivants :

- le nom, les adresses civique et postale, l'adresse électronique et le nom de personnes ressources pour l'importateur canadien, l'expéditeur étranger et tous transporteurs agréés qui n'étaient pas mentionnés sur le permis d'importation original (la vérification de l'autorisation de tels transporteurs doit être complétée avant qu'un permis de retour puisse être délivré);
- le nom de chaque compagnie d'assurances et le numéro des polices exigés à la Section 37 du Règlement;
- la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses qui sera renvoyée, en utilisant les mêmes unités de mesure que dans le permis d'importation original;
- si la quantité renvoyée est moindre que la quantité importée au Canada, donner la raison expliquant la différence;
- Le port d'entrée via lequel le renvoi sera effectué, et le bureau de douane auquel seront rapportés les déchets dangereux ou les matières recyclables;
- le numéro de la notification et le numéro de ligne de renseignement du type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses retourné au pays étranger, tels que notés dans le permis d'importation original.

Nouveau permis d'exportation

Lorsqu'un nouveau permis d'exportation a été émis aux fins de renvoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses dans le pays étranger d'où ils ont été exportés, l'importateur original doit :

- renvoyer les déchets ou les matières recyclables dangereuses à l'installation étrangère d'où ils ont été exportés à l'origine, en utilisant les transporteurs agréés et le point de sortie mentionnés dans le nouveau permis d'exportation,
- s'assurer que des copies du nouveau permis d'exportation aux fins de renvoi et du nouveau document de mouvement (avec les parties A[6] et B complétées, et indiquant clairement que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont renvoyés au pays étranger d'exportation)
    - accompagnent les déchets ou les matières, et
    - sont fournies au bureau de douane où le renvoi doit être rapporté, et
- présenter au ministre une copie complétée du nouveau document de mouvement, ainsi qu'à tous les transporteurs participants, et, si elles le demandent, aux autorités de la province d'exportation.

Tableau 5. Exigences concernant les renvois

Exigence	Description
Applicabilité	Tous les renvois de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au Canada (après avoir été exportés du Canada en vertu d'un permis) ou au pays étranger exportateur (après avoir été importés au Canada en vertu d'un permis).
Assurances	L'exportateur canadien ou l'importateur canadien (selon le cas) et tous les transporteurs agréés doivent être assurés (voir la section 37 du Règlement).
Permis	Aucun retour ne peut avoir lieu à moins que le ministre ne soit avisé et qu'un permis aux fins d'un renvoi ne soit délivré. En vertu du Règlement, la notification sert de demande de permis de retour.
Document de Mouvement	Le numéro de notification et celui de la ligne de renseignement du type de déchets dangereux ou matières recyclables dangereuses doivent apparaître sur le document de mouvement. Le destinataire étranger original (dans le cas d'un nouveau permis d'importation pour fin de retour) ou importateur canadien

[6] La partie A du nouveau document de mouvement doit être complétée par l'importation canadienne.

Tableau 5. Exigences concernant les renvois	
Exigence	**Description**
	original (dans le cas d'un nouveau permis d'exportation pour fin de renvoi) doit compléter la partie A du nouveau document de mouvement. Les transporteurs agréés doivent remplir la partie B. Le document de mouvement et le permis d'exportation ou d'importation aux fins de renvoi, selon le cas, doivent accompagner les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses durant le transport. Des copies de ces documents doivent être fournies au bureau de douanes approprié.

12.0 Déclaration de l'élimination ou du recyclage

L'importateur canadien ou le destinataire étranger qui accepte un envoi de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses est responsable de son élimination ou de son recyclage. Les obligations internationales du Canada spécifient le délai prescrit pour mener à bien cette opération, selon le type d'opération.

12.1 Opération d'élimination ou de recyclage préalable

Les opérations d'élimination ou de recyclage préalables qui peuvent avoir lieu avant l'élimination ou le recyclage final incluent :

- D13, D14, ou D17 de l'annexe 1;
- R12, R13, ou R16 de l'annexe 2.

L'installation agréée (appelée communément « station de transfert ») dispose de 180 jours pour mener à bien ces opérations préalables.

12.2 Opérations d'élimination ou de recyclage final

Toutes les autres opérations d'élimination ou de recyclage (incluant celles effectuées après une opération d'élimination ou de recyclage préalable) doivent être complétées par l'installation agréée à l'intérieur d'un an.

Si les autorités de la juridiction exigent que l'élimination ou le recyclage final soit complété dans une période de temps plus courte, l'installation agréée doit se plier à cette exigence.

12.3 Confirmation d'élimination ou de recyclage

Dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'opération d'élimination ou de recyclage, l'exportateur canadien doit envoyer à Environnement et Changement climatique Canada une lettre confirmant que l'opération s'est déroulée en conformité avec le permis d'exportation ou d'importation. La lettre doit inclure le numéro de référence du document de mouvement et le numéro de la ligne de renseignement pour les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses concernés. Afin de vous aider à vous conformer à cette exigence du règlement, Environnement et Changement climatique Canada a élaboré un formulaire de confirmation d'élimination ou de recyclage.

13.0 Installations préagréées

Une installation préagréée est une installation qui a été autorisée à l'avance par l'autorité gouvernementale compétente pour recevoir des envois de certains types de déchets pour les recycler. Les installations canadiennes peuvent envoyer un courriel à ec.notification.ec@canada.ca pour obtenir de plus amples renseignements, et elles peuvent faire une demande de préautorisation en présentant l'information suivante (décrite dans la Décision C (2001)107/Finale de l'OCDE) à la Division de la Réduction et Gestion des Déchets (DRGD) d'Environnement et Changement climatique Canada :

Demande d'autorisation préalable d'une installation agréée

- le nom et l'adresse de l'installation
- l'opération de recyclage prévue
- le type de matières recyclables auquel la préautorisation s'applique
- la période de temps couverte

Cette information ainsi que toute information additionnelle requise sera envoyée à la province ou le territoire dans laquelle l'installation est située. La province ou le territoire peut alors donner à l'installation l'autorisation de recevoir une certaine quantité de matières recyclables dangereuses spécifiques pendant une période de temps donnée. Le même mécanisme existe en vertu du Règlement.

Aucune exportation ou importation vers une installation préagréée ne peut débuter avant qu'un permis ait été délivré par le ministre.

14.0 Plans de réduction de l'exportation de déchets

En vertu du paragraphe 188(1) de la LCPE, le ministre a le pouvoir de demander à tout exportateur – ou catégorie d'exportateurs – d'un type de déchets dangereux

pour élimination définitive de lui remettre et de mettre en oeuvre un plan de réduction ou de suppression graduelle des exportations de ces déchets.

Le paragraphe 191(g) de la LCPE tient compte de la proximité ou du bénéfice lié à l'utilisation de l'installation d'élimination appropriée la plus près et de l'accroissement de production responsable de la production de déchets dangereux à éliminer. Le Règlement décrit l'information qui doit être incluse dans ces plans :

a. information concernant les déchets dangereux auquel le plan s'applique, à savoir :
    i. le code international d'identification des déchets (CIID), tel que décrit dans le Guide de classification;
    ii. le code pertinent établi en vertu de la liste A de l'Annexe VIII de la Convention de Bâle
    iii. le numéro d'identification établi dans la colonne 1 des Annexes 3, 4 ou 7, et
    iv. l'information énoncée dans les annexes pertinentes au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD), à savoir :
        A. le numéro pertinent des Nations Unies (NU) énoncé dans la colonne 1 de l'Annexe 1 ou dans la colonne 5 de l'Annexe 3,
        B. la classe pertinente, énoncée dans la colonne 3 de l'Annexe 1 ou la classe primaire énoncée dans la colonne 4 de l'Annexe 3, et
        C. le groupe d'emballage et la catégorie, énoncés à la colonne 4 de l'Annexe 1;
b. le nom, la quantité et la concentration de toute substance polluante organique persistante (POP) énoncé dans la colonne 2 de l'Annexe 10, contenu dans les déchets dangereux auxquels le plan fait référence;
c. si l'exportateur produit les déchets dangereux auxquels le plan fait référence, le nom et une description du processus qui produit les déchets, et l'activité dans laquelle le processus est utilisé;
d. la source des déchets dangereux si ce n'est pas l'exportateur qui produit les déchets auxquels le plan fait référence;
e. la quantité de déchets dangereux exportés au début de la mise en oeuvre du plan et la réduction de déchets exportés à atteindre à chaque étape du plan;
f. une description de la façon utilisée par l'exportateur pour réduire ou supprimer progressivement l'exportation de déchets dangereux mentionnés dans le plan;
g. les options envisagées pour réduire ou supprimer progressivement l'exportation de déchets dangereux auxquelles on fait référence dans le plan, incluant les options pour l'élimination ou le recyclage au Canada;
h. les étapes du plan et une annexe concernant la mise en oeuvre du plan;
i. Pour chacune des étapes du plan, une évaluation de la quantité de marchandise produite responsable de la production de déchets dangereux auxquels le plan s'applique et une description de l'impact de tout

changement de la quantité de marchandises produites sur la réduction ou la suppression progressive des exportations de ces déchets.

Environnement et Changement climatique Canada avisera les exportateurs directement s'ils doivent préparer un plan de réduction des exportations des déchets destinés à l'élimination finale.

Le plan de réduction des exportations doit être présenté avant qu'un permis ne soit accordé. Une copie du plan doit être gardée au principal lieu d'affaires au Canada de l'exportateur pendant une période de 5 ans suivant la date à laquelle le plan a été présenté.

15.0 Refus d'émettre un permis

En conformité avec la Partie 7, Section 8 de la LCPE, le ministre peut refuser de délivrer un permis d'importation, d'exportation ou de transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses si le ministre est d'avis que les déchets ou les matières ne seront pas traités d'une façon qui protège l'environnement et la santé humaine.

Le Règlement énonce les critères en vertu desquels le ministre pourrait prendre cette décision.

16.0 PSEE

L'article 190 de la LCPE autorise l'émission de permis de sécurité environnementale équivalente (PSEE), qui peuvent être utilisés pour obtenir, dans des conditions spécifiques, une modification aux exigences du Règlement. Les modifications doivent être compatibles avec les obligations internationales du Canada, et sont émises au cas par cas.

Lorsqu'on demande un PSEE pour cette raison, l'information qui suit devrait être fournie:

- le nom du règlement et de la section spécifique du règlement visés par la demande de modification
- l'information complète pour contacter le requérant, incluant une adresse canadienne et le nom d'une personne-ressource
- une description des activités/procédures du requérant, de façon à fournir une description claire de ce qui se passe durant un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses selon divers scénarios
- une description des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses qui feront l'objet d'un transit

- une explication et une justification à l'effet que le mécanisme ou l'activité alternative que le requérant projette d'utiliser offre un niveau de sécurité environnemental équivalent à ceux fournis par le Règlement.

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca